



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 décembre 2001

Original: français

Lettre datée du 27 décembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par le Paraguay en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe en tant que document du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le Président du Comité contre le terrorisme
(*Signé*) **Jeremy Greenstock**

Annexe

[Original : espagnol]

**Lettre datée du 24 décembre 2001, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste
par le Représentant permanent du Paraguay
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport établi par la Commission interinstitutions créée par le Gouvernement de la République du Paraguay, en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité intitulée « Menaces pour la paix et la sécurité internationales créées par des actes terroristes ».

Le Gouvernement paraguayen tient à la disposition du Comité tous rapports ou renseignements que celui-ci jugera nécessaire de lui demander.

Rapport de la République du Paraguay

Table des matières

	<i>Page</i>
A. Introduction	4
B. Rapport	4
C. Conclusion	45

A. Introduction

La République du Paraguay a toujours invariablement condamné avec la plus grande fermeté le terrorisme, ce fléau qui menace l'humanité tout entière. Le recours illégal à la force caractérise les attentats terroristes qui ne connaissent pas de frontières et frappent aveuglément. Pour combattre ces agissements, l'action coordonnée de la communauté internationale est indispensable.

Le Paraguay n'a jamais cessé d'appuyer, au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, les efforts qui ont déjà été consentis pour doter la communauté internationale d'une convention générale en matière de lutte contre le terrorisme de vaste portée et couvrant toutes les manifestations de ce phénomène. Et s'il n'existe pas au Paraguay de législation concernant spécifiquement le terrorisme, l'arsenal législatif paraguayen n'est pas dépourvu de textes pénalisant les actes de cette nature. Le Paraguay lui aussi a été victime du terrorisme, l'a combattu et a repoussé très énergiquement toute tentative pour le justifier, convaincu que de tels actes, qui mettent en péril la vie et les biens d'innocentes victimes, menacent la paix et la sécurité du monde.

Les déplorables attentats terroristes dont ont fait l'objet les États-Unis d'Amérique le 11 septembre ont eu, de par leur ampleur et l'audace dont ils témoignent, un immense retentissement dans l'opinion publique mondiale. L'impact de ces agissements condamnables a été tel que la lutte contre le terrorisme est devenu une priorité dans l'ordre du jour international, ainsi qu'en témoigne la résolution 1373, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 28 septembre, en application de laquelle la République du Paraguay, réaffirmant son engagement de lutter contre le terrorisme, présente un rapport sur les mesures qu'elle a adoptées jusqu'à présent à cet effet. Le Paraguay renouvelle, ce faisant, son ferme engagement de coopérer aux efforts déployés pour mettre un terme aux activités criminelles de cette nature, ainsi qu'en témoignent les diverses mesures qui sont exposées dans ce rapport.

B. Rapport

I

Paragraphe 1

Alinéa a) – « Tous les États doivent prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme. »

Question : Quelles mesures, le cas échéant, ont été prises pour empêcher et supprimer le financement des actes terroristes en plus de celles énumérées dans les réponses aux questions sur les alinéas b) à d) ?

1. La République du Paraguay a promulgué, le 10 janvier 1997, la loi No 1015/97 qui vise à « prévenir et réprimer les actes illicites visant à légitimer des capitaux ou des avoirs » (annexe 1), et traite des obligations, mesures et procédures visant à éviter et empêcher que les mécanismes du système financier et d'autres secteurs de l'activité économique ne servent à de telles fins, s'agissant de fonds ou de biens provenant directement ou indirectement des activités délictueuses visées dans ladite

loi, les actes incriminés constituant le délit de blanchiment de capitaux ou d'avoirs [art. premier, alinéa a)]; plus important encore, cette loi définit proprement le groupe terroriste comme l'association structurée ou organisée de trois personnes ou plus qui ont recours à la violence, y compris à des actes délictueux, à des fins politiques ou idéologiques propres, les instigateurs de ces activités étant inclus dans cette définition. La loi prévoit dans ses articles 14, 15, 16, 17, 18 et 19 que les clients des établissements financiers et leurs représentants doivent être identifiés et enregistrés ainsi que les modalités de ces opérations. Elle stipule également que les registres doivent être conservés cinq ans et fait obligation aux établissements visés d'informer l'autorité pertinente des transactions suspectes.

2. La Banque centrale du Paraguay (BCP) a prévu les modalités d'application de la loi No 1015, dans la décision No 2, acte 84, en date du 2 mars 1997, de son Conseil d'administration (annexe 2), qui établit les procédures à suivre pour prévenir et empêcher que les mécanismes du système financier et d'autres secteurs de l'activité économique ne soient utilisés pour réaliser des actes visant à légitimer des fonds ou des avoirs provenant d'activités délictueuses. La Direction générale des banques (SIB) a publié, de son côté, dans sa décision No 245/97 (annexe 3), un règlement établissant le mécanisme de communication entre les entités visées et le Secrétariat à la prévention du blanchiment de capitaux ou d'avoirs (SEPRELAD), mécanisme qui consiste pour lesdites entités à remplir un formulaire contenant des informations à l'intention du SEPRELAD concernant les transactions d'un montant supérieur à 10 000 dollars des États-Unis ou l'équivalent en guaraníes.

3. Parmi les autres dispositions qui complètent la réglementation en vigueur dans ce domaine, on citera :

- La décision No 3/97, acte No 59, du 25 mars 1997, relative à la confirmation des opérations d'achat et de vente de devises de la BCP;
- La décision SB.SG. No 245/97 en date du 11 juin 1997, établissant les modalités d'application de la décision No 2, et la décision No 536/97, modifiant la décision No 858/95 sur les rapports des auditeurs externes des entités financières, qui prévoit l'inclusion dans le rapport annuel des auditeurs, ou à la demande de la SIB, d'un rapport spécial sur l'application de la loi No 1015/97 par les entités concernées.
- La décision SB.SG. No 153/98, en date du 13 mai 1998, qui fait obligation aux entités qui effectuent des transferts de devises à l'étranger d'en informer au préalable la SIB et le Département des délits économiques et financiers de la Police nationale aux fins d'établissement de statistiques concernant les monnaies sur lesquelles portent ces transferts, leur montant et leur destination géographique.

4. La SIB, aux fins de contrôle de l'application des réglementations en vigueur et compte tenu des attentats terroristes du 11 septembre, a pris un certain nombre de mesures :

- Elle a demandé, dans ses notes SB.SG. Nos 1416 à 1435, en date du 8 octobre 2001, et SB.SG. Nos 1482 à 1502, en date du 17 octobre 2001, aux entités concernées de l'informer si elles avaient effectué, directement ou indirectement, des transactions concernant les suspects présumés figurant sur les listes communiquées par l'ambassade des États-Unis d'Amérique, listes que l'on trouvera en annexe. Ces notes ont été suivies des notes SB.SG.

Nos 1539 à 1558, en date du 22 octobre 2001, de même teneur, qui ajoutaient trois noms aux listes reproduites dans les notes précédentes.

- Dans sa circulaire SB.SG. No 00262/2001, en date du 29 octobre 2001, la SIB a porté à la connaissance des entités financières le contenu de la résolution 1333 du Conseil de sécurité de l'ONU, et plus précisément le fait que les États Membres étaient priés de geler les fonds et avoirs financiers appartenant à Oussama ben Laden et aux individus et entités qui lui sont associés, y compris ceux de l'organisation Al-Qaida.
- D'autre part, en vertu de la décision No 9, acte No 105 en date du 5 octobre 2001, du Conseil d'administration de la BCP, a été créée l'Unité d'analyse des données concernant la prévention du blanchiment de capitaux ou d'avoirs de provenance suspecte qui a essentiellement pour fonction de centraliser au niveau institutionnel tout ce qui a trait à l'établissement et aux demandes de rapports sur la question.
- La décision No 1, acte No 123 du 15 novembre 2001, sanctionne l'approbation d'un manuel concernant les modalités de la prévention et de l'identification d'opérations de blanchiment d'actifs et autres délits et la détection des lacunes du système financier, à quelles fins a été mis en place, entre autres, un mécanisme de contrôle, d'établissement des responsabilités et de détection des opérations inhabituelles (obligation étant faite d'informer l'Unité d'analyse mentionnée plus haut de toute transaction inhabituelle).
- La BCP fait partie en outre de la Sous-Commission du blanchiment de capitaux, qui relève de la Commission des affaires financières du Sous-Groupe de travail 4 (SGT4) du MERCOSUR, dans le cadre de laquelle ont été signés entre les pays membres des documents concernant les règles minimales visant la prévention et la répression du blanchiment de capitaux au sein du MERCOSUR et l'accord de coopération entre les banques centrales des États membres de cette communauté.

5. La Constitution paraguayenne établit, d'autre part, en son article 71, que « l'État réprime la production et le trafic illicites des substances psychotropes et autres drogues dangereuses, ainsi que les actes visant à légitimer les fonds provenant de telles activités. Il réprime également la consommation illicite desdites drogues ». La loi No 108/91 en date du 27 décembre 1991 (annexe 4), porte création du Secrétariat national antidrogue (SENAD), qui relève de la présidence de la République, et qui est chargé de réprimer le trafic illicite de stupéfiants, de drogues dangereuses et substances analogues et n'est, de ce fait, pas concerné, à la lettre, par la prévention et la répression des actes terroristes.

6. Néanmoins, dans le contexte des investigations courantes concernant les délits liés au narcotrafic, le SENAD ne néglige pas l'existence éventuelle de cellules terroristes, à l'égard desquelles, lorsque de telles cellules sont identifiées, il adopte les mesures nécessaires et en informe immédiatement les institutions pertinentes, qu'il s'agisse du Service national de renseignement, du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la justice, etc.

7. Dans la ligne de la politique du Gouvernement paraguayen en matière de sécurité, politique qui répond aux préoccupations que suscite la prolifération des actions terroristes dans le monde, et qui est bien antérieure aux événements du 11 septembre dernier, ont été mis en place des organismes ressortissant à la Police

nationale, chargés de prévenir tout fait lié à des activités terroristes et d'enquêter sur ces faits. Il s'agit des organismes suivants :

a) Le Département des délits économiques et financiers, relevant de la Direction de l'appui technique, créé en vertu de la décision No 05, en date du 7 février 1997 (annexe 5), de l'état-major de la Police nationale;

Ce département, depuis sa création, coordonne avec le SEPRELAD tout ce qui concerne l'application de la loi No 1015-97 relative à la prévention et à la répression des actes illicites de légitimation de fonds ou de biens. Il organise des réunions de coordination avec des représentants du secrétariat permanent du SEPRELAD dont font partie, en autres institutions, le Ministère de l'industrie et du commerce, la BCP, la SIB, la Commission de bourse, le SENAD et la Police nationale.

Le Département des délits économiques et financiers dans ses fonctions coordinatrices a mis en place des bureaux au sein de la BCP et de la Banque nationale de développement, à Ciudad del Este, Encarnación, Santo de Guairá et Pedro Juan Caballero. Le département et ses bureaux apportent aux institutions qui doivent appliquer la loi No 1015 et d'autres lois régissant des questions relevant de leur compétence, le concours de la force publique dans la mesure prévue par la Constitution et les lois du pays.

b) Le Département de la prévention du terrorisme et des enquêtes y relatives, qui relève également de la Direction de l'appui technique, créé par la décision No 1 en date du 9 janvier 1998 (annexe 6) de l'état-major de la Police nationale, devenu par la suite, en vertu du décret No 2960, en date du 12 mai 1999, le Secrétariat chargé de la prévention et des enquêtes concernant le terrorisme, toujours rattaché à la Police nationale.

Dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées, ce secrétariat recueille les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et coordonne les procédures d'enquête avec les différents services de la police et autres organismes d'État (Ministère public, Ministère de l'industrie et du commerce, SEPRELAD, etc.).

8. On citera également parmi les mesures adoptées pour prévenir et réprimer le financement des actes terroristes, la signature de « l'Accord de Foz de Yguazu » à l'occasion de la réunion des Ministres de l'intérieur de l'Argentine, du Brésil et du Paraguay, qui a eu lieu le 10 avril 1996 dans ladite ville.

9. Aux termes de cet accord est envisagée « la tenue de réunions entre fonctionnaires des banques centrales et du secteur des taxes et droits de douane des trois pays, à l'occasion desquelles seront étudiés les moyens de perfectionner les contrôles des faits illicites commis dans la région, notamment le blanchiment de capitaux » (point b).

10. Est préconisée également dans cet accord « la mise en place de mécanismes de coordination des organismes de sécurité pour faciliter l'échange de renseignements afin de mieux combattre la criminalité organisée dans la région » (point c).

II

Alinéa b) – « Décide que tous les États doivent ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme. »

Question : Quelles sont les activités énumérées dans cet alinéa qui constituent des infractions au Paraguay et quelles sont les peines applicables?

11. Le terrorisme ne constitue pas au Paraguay un délit autonome, mais le Code pénal et les lois pénales paraguayennes prévoient des dispositions pénalisant directement certains agissements liés au terrorisme.

12. Les articles suivants, notamment, du Code pénal, loi No 1160/97 (annexe 7) visant certains actes ou activités déterminés remédient à cette lacune :

Article 196 Blanchiment de l'argent

1. Est passible d'une peine privative de liberté ne dépassant pas cinq ans ou d'une amende, quiconque :

1) Recèle le produit :

a) D'un crime;

b) D'un fait délictueux commis par un membre d'une association criminelle visée à l'article 239 du Code pénal;

c) D'un fait délictueux visé par la loi No 1340/88 (annexe 8), articles 37 à 45; ou

2) En dissimule la provenance ou le détournement ou empêche d'en connaître la provenance ou l'emplacement, ou fait obstacle à son recouvrement, sa saisie, sa mise sous séquestre.

2. Est passible de la même peine, quiconque :

1) Entre en possession du produit de délits visés au paragraphe précédent, le fournit à une tierce personne; ou

2) Le conserve ou l'utilise pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, en ayant connaissance de sa provenance au moment où il entre en sa possession.

3. Dans les cas susmentionnés, la tentative est également pénalisée.

4. Lorsque l'auteur du fait incriminé agit à des fins commerciales ou en tant que membre d'un groupe constitué en vue du blanchiment systématique de capitaux, la peine privative de liberté est aggravée et sa durée maximale portée à 10 ans. En outre, les dispositions des articles 57 et 94 s'appliquent.

5. Quiconque, dans les cas visés aux alinéas 1) et 2), par suite d'une négligence grave, méconnaît la provenance du produit de délits visés à l'alinéa 1 du paragraphe premier, est passible d'une peine privative de liberté ne dépassant pas deux ans ou d'une amende.

6. Conformément à l'alinéa 2), le fait considéré n'est pas délictueux lorsque, préalablement à son accomplissement, son objet se trouvait en la possession d'un tiers de bonne foi.

7. Est considéré comme équivalent à l'objet des délits visés aux paragraphes 1, 2 et 5 le produit d'une infraction ne tombant pas sous le coup de la présente loi, lorsque le fait considéré est passible d'une sanction pénale à l'endroit où il a été accompli.

8. Est exonéré de toute sanction relative au blanchiment de capitaux, quiconque :

1) Conscient que son fait n'est ni complètement ni partiellement connu, le porte ou le fait porter volontairement à la connaissance de l'autorité compétente;

2) Dans les cas visés aux paragraphes 1° et 2° et conformément aux présupposés de l'alinéa précédent, facilite la saisie de l'objet du délit.

9. Peut bénéficier d'une atténuation de peine accordée par le Tribunal conformément à l'article 57 ou être exonéré de toute peine l'auteur du fait incriminé qui, après en avoir volontairement reconnu le caractère délictueux, contribue considérablement à l'éclaircissement :

1) Des circonstances du fait visé indépendamment de sa contribution à son accomplissement;

2) D'un fait visé au paragraphe premier, accompli illicitement par une tierce personne.

Article 238

Apologie du délit

Est passible d'une peine privative de liberté ne dépassant pas trois ans ou d'une amende, quiconque, publiquement, en réunion ou par l'intermédiaire des publications visées à l'article 14, paragraphe 3, fait, dans des formes susceptibles de perturber la paix publique, l'apologie :

1) D'un crime consommé ou d'une tentative de crime; ou

2) D'une personne condamnée pour avoir commis un tel crime.

Article 239

Association criminelle

1. Est passible d'une peine privative de liberté ne dépassant pas cinq ans, quiconque :

1) Crée une association structurée hiérarchiquement ou organisée de quelque manière que ce soit en vue de la commission de faits délictueux;

2) Est membre d'une telle association ou participe à ses activités; la soutient économiquement ou lui apporte un appui logistique, lui prête des services; ou

3) Lui fait de la publicité.

2. Dans les cas susvisés, la tentative est également pénalisée.

3. Lorsque les actes réprouvés sont de moindre importance ou lorsque la contribution aux activités de l'association est secondaire, le tribunal peut exonérer l'accusé de toute peine.

4. Le tribunal peut également atténuer la peine conformément à l'article 67, ou en exonérer l'accusé lorsque celui-ci :

1) S'efforce, volontairement et activement, de faire obstacle à la poursuite des activités de l'association ou à l'accomplissement d'un fait délictueux en rapport avec les objectifs de celle-ci; ou

2) Fait savoir à l'autorité compétente qu'il a connaissance des faits délictueux ou de la planification de tels faits, en temps opportun pour en prévenir l'accomplissement.

Article 263

Fabrication de fausse monnaie

1. Quiconque :

Dans l'intention de les mettre en circulation en tant que pièces authentiques ou d'en rendre possible la mise en circulation, contrefait des pièces de monnaie ou altère des pièces authentiques pour leur donner l'apparence de pièces de valeur supérieure;

1) En acquiert dans cette intention; ou

2) Met en circulation en tant que pièces authentiques des pièces de monnaie de contrefaçon, en acquiert, ou altère des pièces authentiques dans l'intention présumée, est passible d'une peine privative de liberté ne dépassant pas 10 ans. Les dispositions des articles 57 et 94 s'appliquent également.

2. Dans les cas de moindre gravité, la peine appliquée est une peine privative de liberté ne dépassant pas cinq ans ou une amende.

3. Est considérée comme fausse monnaie toute pièce de monnaie qui ne provient pas de l'autorité habilitée à en émettre.

Article 264

Mise en circulation de fausse monnaie

1. Quiconque, en dehors des cas visés à l'article 263, met en circulation de fausses pièces de monnaie, est passible d'une peine privative de liberté ne dépassant pas trois ans ou d'une amende.

2. Dans les cas visés, la tentative est également pénalisée.

Article 265

Contrefaçon et mise en circulation de billets de banque

1. Est passible d'une peine privative de liberté ne dépassant pas un an ou d'une amende, quiconque :

1) Dans l'intention de les mettre en circulation, ou d'en rendre possible la mise en circulation, ou de les utiliser en tant que billets authentiques, contrefait des billets de banque ou modifie la dénomination de billets authentiques de manière à faire apparaître une valeur supérieure;

- 2) Acquiert de faux billets dans ladite intention; ou
 - 3) Utilise, offre ou met en circulation en tant que billets authentiques de faux billets ou des billets de fausse dénomination.
2. Quiconque utilise des billets de banque dévalués desquels on a fait disparaître le signe indicateur de la dévaluation ou les met en circulation en tant que billets valides, est passible d'une peine privative de liberté ne dépassant pas un an ou d'une amende.
3. Dans les cas susvisés, la tentative est également pénalisée.

Article 266

Activités préparatoires à la contrefaçon de pièces de monnaie et de billets de banque

1. Quiconque, dans le dessein de contrefaire des pièces de monnaie ou des billets de banque, fabrique, obtient, entrepose, conserve ou cède :

- 1) Des planches, moules, empreintes, clichés, négatifs, matrices ou autres moyens propres à l'accomplissement du fait incriminé; ou
- 2) Du papier de qualité égale ou analogue à celle du papier destiné à la fabrication de billets de banque comportant des éléments de sécurité spéciaux pour en empêcher l'imitation, est passible, au cas où ce matériel est destiné à la préparation d'un fait visé à l'article 246, d'une peine privative de liberté ne dépassant pas cinq ans ou d'une amende et, dans le cas d'un fait visé à l'article 248, d'une peine privative de liberté ne dépassant pas deux ans ou d'une amende.

2. Est exonéré de toute peine en rapport avec l'alinéa précédent, quiconque :

- 1) Renonce à réaliser le fait en préparation et écarte le risque que d'autres le réalisent ou continuent à le préparer;
- 2) Détruit ou rend inutilisables les moyens visés à l'alinéa précédent; ou
- 3) En porte l'existence et l'emplacement à la connaissance d'une autorité ou les lui livre.

3. Lorsque le risque susmentionné a été écarté ou lorsque le fait n'a pu s'accomplir pour d'autres raisons, il suffira que l'accusé ait volontairement et activement essayé d'atteindre l'objectif présumé à l'alinéa 1 du paragraphe précédent.

13. La loi No 1015 incrimine et sanctionne le délit de blanchiment de capitaux ou d'avoirs (art. 1, par. b), le mot « avoirs » s'entendant de tous actifs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles et des documents ou instruments légaux qui attestent de la propriété desdits actifs ou d'autres droits y relatifs (art. 2, par. b).

Délit de blanchiment de capitaux

Se rend coupable du délit de blanchiment de capitaux ou d'avoirs, quiconque, par des manoeuvres frauduleuses :

Dissimule le produit d'un crime ou d'un délit commis par un groupe criminel ou terroriste, ou d'un fait incriminé par la loi No 1340/88 « qui réprime le trafic de stupéfiants et de drogues dangereuses », et ses transformations (art. 3, par. a);

Dissimule l'origine dudit produit ou a recours à la fraude pour empêcher que l'on en connaisse l'origine ou l'emplacement, qu'on le retrouve, qu'on le saisisse, qu'on le confisque ou qu'on le mette sous séquestre ou sous embargo préventif (art. 3, par. b);

Obtient, acquiert, convertit, transfère, conserve ou utilise pour son propre compte ou pour le compte d'autrui le produit visé au paragraphe premier. C'est en fonction des circonstances du délit et des éléments objectifs avérés que l'on appréciera si celui-ci a été commis en connaissance de cause ou par suite de négligence (art. 3, par. c).

Sanction pénale

Le délit de blanchiment de capitaux ou d'avoirs est passible d'une peine pénitentiaire d'une durée de deux à 10 ans.

Le juge pourra exonérer de la peine le coauteur ou le complice du délit, si celui-ci collabore spontanément et efficacement avec les autorités pour dévoiler le fait délictueux incriminé par la présente loi, en identifier les auteurs principaux ou découvrir l'endroit où se trouvent les biens, droits ou valeurs qui en constituent l'objet (art. 4).

III

Alinéa c) – « Décide que tous les États doivent : geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant ou non, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles. »

Question : Quelles dispositions législatives ou procédures existent dans votre pays pour le gel des comptes et avoirs détenus dans les banques et institutions financières? Il serait utile que les États donnent des exemples de mesures pertinentes qu'ils auront prises.

14. S'agissant des procédures, les enquêtes et études portant sur le blanchiment de l'argent sont entreprises à la suite d'une plainte déposée auprès du ministère public. Le cas échéant, la plainte peut donner lieu à une demande de blocage des avoirs détenus dans les banques et institutions financières. C'est toutefois le ministère public qui détermine s'il est fondé ou non de donner suite à la mesure demandée, laquelle sera exécutée par le juge compétent en l'espèce.

15. Le juge peut décréter d'office sur demande d'une partie, au début ou à toute étape de la procédure, la saisie ou le séquestre d'avoirs ou toute autre mesure conservatoire propre à préserver les biens, objets ou instruments liés à l'infraction visée à l'article 3 de la loi actuelle (art. 36).

16. Il convient de mentionner que le pouvoir exécutif n'est pas habilité à demander ou décider du gel des fonds et avoirs détenus dans les banques et institutions financières. La législation paraguayenne prévoit que de telles mesures relèvent exclusivement des autorités judiciaires. Toutefois, les services de la police sont tenus de communiquer au ministère public et au juge, dans un délai légal de six heures, tout fait délictueux dont ils ont connaissance ou dont ils sont informés.

17. La Direction générale des banques (SIB), agissant en sa qualité d'organe de contrôle du système financier national, a fait paraître une circulaire SB.SG. No 00262/2001, en date du 29 octobre 2001, dans laquelle elle invite instamment les organismes concernés à respecter les dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

IV

Alinéa d) – « Décide que tous les États doivent : interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de ces personnes. »

Question : Quelles sont les mesures mises en place pour interdire les activités énumérées dans cet alinéa?

18. Le droit interne paraguayen prévoit que le blanchiment de l'argent (art. 196) et l'association illicite (art. 239), mentionnés plus haut relèvent du Code pénal.

19. La loi No 1015/97 exige que les entités bancaires et financières appliquent des procédures claires lors de la réalisation de toute opération d'un montant supérieur à 10 000 dollars ou l'équivalent en autres monnaies, touchant l'identité du client et l'origine et la destination des fonds.

20. L'identification des transactions pouvant le cas échéant servir à financer des actes de terrorisme fait appel à la décision No 245/97 de la SIB, qui met en application la décision No 2, titre 84 du 2 mars 1997, en établissant un mécanisme de communication entre les entités financières et bancaires et le Secrétariat pour la prévention du blanchiment des capitaux (SEPRELAD), mécanisme consistant pour lesdites entités à remplir le formulaire conçu à cet effet qui signale les transactions dépassant un montant de 10 000 dollars ou l'équivalent en guaraníes. Le formulaire contient les renseignements suivants, donnés sous serment :

- L'identité de la personne qui effectue la transaction;
- Les personnes ou entités d'ordre desquelles s'effectue la transaction;
- Le type de transaction et son montant (achat/vente);
- La date de la transaction.

S'il s'agit de transferts de fonds, il est également exigé que soit rempli un ordre de transfert, qui contient les renseignements suivants :

- La forme sous laquelle les fonds seront transférés (chèque/espèces);
- Les nom et prénom de la personne qui se présente;
- Sa nationalité;
- Son adresse et son numéro de téléphone;
- Tous renseignements concernant le donneur d'ordre : nom et prénom, raison sociale, pièce d'identité fournie, Registre central des impôts (RUC), etc.;
- Le bénéficiaire;
- L'adresse du bénéficiaire, y compris l'indication de son pays;
- La banque chargée du règlement (adresse, numéro du compte);
- La banque de garantie (numéro du compte);
- Le code d'identité de la banque bénéficiaire; et
- Le montant en dollars des États-Unis (date effective).

21. En outre, la Division des entrepôts généraux, les bureaux de change et autres entités effectuent des inspections auprès des établissements afin de s'assurer que les dispositions de la loi No 1015 sont bien appliquées et que les formulaires sont utilisés comme il convient.

V

Paragraphe 2

« Décide également que tous les États doivent : s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes. »

Question : Quelles mesures législatives ou autres avez-vous mises en place pour donner effet à cet alinéa? En particulier, quelles sont les sanctions pénales prévues dans votre pays pour réprimer i) le recrutement de membres de groupes terroristes; et ii) l'approvisionnement en armes des terroristes? Quelles autres mesures avez-vous prises pour empêcher ces activités?

22. À ce sujet, le Code pénal du Paraguay prévoit les sanctions suivantes :

Article 237

Incitation à la perpétration d'actes délictueux

1. Quiconque, publiquement, dans une réunion ou dans des publications visées au paragraphe 3 de l'article 14, incite à commettre un acte délictueux, encourt une peine en tant qu'instigateur dudit acte.

2. Si l'incitation n'est pas suivie d'effet, son auteur est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans ou d'une amende. La sanction ne peut excéder celle qui aurait été applicable si l'incitation avait atteint son objectif.

Apologie du délit et association illicite, décrites ci-dessus.

Observation : La contrebande et la fraude douanière sont réglementées dans le Code pénal, dont les dispositions pertinentes sont toutefois de portée générale. La juridiction applicable en la matière relève de la justice pénale ordinaire.

Les dispositions législatives suivantes sont également applicables :

- La loi No 71/53 sur l'infraction de contrebande (annexe 9);
- Le décret No 23479/76 (annexe 10);
- La décision du Ministère de la défense (art. 5 et 9 de la section V);
- Le protocole d'assistance mutuelle en matière pénale;
- La loi No 1204 du 23 décembre 1997, dépôt de ratification : 20 janvier 1998 (Source : Secrétariat administratif du MERCOSUR).

23. Il convient en outre de mentionner les conventions multilatérales suivantes :

- La Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection (1991);
- La Convention sur la protection physique des matières nucléaires, approuvée par la loi No 1086/84. Cette convention touche indirectement à la contrebande des armes en ce qu'elle reconnaît, dans son préambule, l'importance d'assurer la protection physique des matières nucléaires utilisées à des fins militaires, et qu'elle contient par ailleurs des dispositions sur le transport international, l'enlèvement, l'emploi ou l'altération illicite, le vol, le vol avec effraction ou toute autre obtention illicite des matières nucléaires, etc.
- La Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, approuvée par la loi No 252/71. Cette convention se rapporte directement à la contrebande des armes dans la mesure où les infractions ou actes accomplis par une personne à bord d'un aéronef pendant que cet aéronef se trouve en vol relèvent de la législation pénale (art. 1), le commandant de l'aéronef, lorsqu'il est fondé à croire qu'une personne a commis ou accompli, ou est sur le point de commettre ou d'accomplir à bord, une telle infraction ou un tel acte, étant habilité à prendre les mesures raisonnables, y compris les mesures de contrainte, qui sont nécessaires (art. 6 et autres dispositions pertinentes).
- La Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, approuvée par la loi No 1505/99.

24. En coordination avec d'autres institutions gouvernementales, les Forces armées intensifient les activités de renseignements touchant le recrutement de membres de groupes terroristes et l'approvisionnement en armes des terroristes; en vertu du décret No 23459/76 (annexe 11) et de la décision ministérielle du Ministère de la défense No 397/77, la Direction des dotations militaires (DIMABEL) des Forces armées est chargée du contrôle et de l'enregistrement des armes. Les dispositions législatives adoptées pour donner effet à ces mesures sont notamment les suivantes :

25. Constitution d'un Groupe de travail interinstitutions sur les armes à feu, les munitions et les explosifs [décret No 13793 du 18 mai 2001 (annexe 12)], à la

demande de la DIMABEL. Le Groupe est chargé d'étudier et d'analyser les problèmes liés aux armes à feu, munitions et explosifs dans le pays.

26. Le Groupe de travail est composé des organismes suivants :

- La DIMABEL;
- Le Ministère des relations extérieures (Direction des organismes internationaux);
- Le Secrétariat national antidrogue (SENAD);
- Le Secrétariat national à l'information (SIN);
- La police nationale.

27. Parmi les autres mesures adoptées pour lutter contre ces activités, il convient de mentionner les mesures prises par la DIMABEL, notamment la participation à des réunions, conférences et séminaires organisés aussi bien au niveau local que sous les auspices de l'Organisation des États américains (OEA) et de l'Organisation des Nations Unies (ONU), comme la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York (États-Unis), du 9 au 20 juillet 2001.

VI

Alinéa b) – « Décide également que tous les États doivent : prendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, notamment en assurant l'alerte rapide d'autres États par l'échange de renseignements. »

Question : Quelles autres mesures prenez-vous pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis et, en particulier, quels mécanismes d'alerte rapide avez-vous mis en place pour pouvoir échanger des renseignements avec d'autres États?

28. Le Programme national pour la sécurité de l'aviation civile, approuvé par le décret No 15.147/2001 en octobre 2001 (annexe 13) énonce les mesures et procédures de protection contre les interventions illicites de manière à :

- a) Assurer la sécurité, la régularité et l'efficacité dans l'aviation civile, internationale et nationale;
- b) Assurer la sécurité des prestataires nationaux et étrangers, de service dans les aéroports civils ouverts au trafic aérien national et international;
- c) Assurer la sécurité des passagers, des équipages, du personnel à terre et du public en général dans les aéroports internationaux et nationaux et les protéger des interventions illicites et autres actes délictueux;
- d) Assurer l'application, dans le cadre des dispositions juridiques en vigueur dans le pays, des normes et méthodes internationales qui figurent à l'annexe 17 de la Convention relative à l'aviation civile internationale ainsi que les dispositions relatives à la sécurité de l'aviation qui figurent aux annexes 2, 6, 8, 10, 11, 13 et 14 de cette convention.

29. La Direction nationale de l'aéronautique civile (DINAC) a mis en place une Direction de la sécurité de l'aviation civile (AVSEC), qui assure la gestion technique et opérationnelle de la sécurité de l'aviation, en coordination avec les divers organes relevant des forces de l'ordre, les organes de sécurité internes, les compagnies aériennes, etc. dans les aéroports internationaux du pays.

30. Les plans établis par le Programme national pour la sécurité de l'aviation civile pour faire face aux situations d'urgence dans les aéroports internationaux énoncent des mesures et interventions propres à prévenir les menaces dirigées contre des objectifs concrets (aéronefs, exploitants de compagnies aériennes, installations, etc.), et à y faire face.

31. La Direction de la sécurité de l'aviation civile, la police nationale, les forces de l'air, le SENAD, le SNI, le Ministère de l'intérieur et le Ministère des relations extérieures, de même que les autres membres du Comité national pour la sécurité de l'aviation civile (CONASAC) se sont vu confier (dans les textes mentionnés précédemment) des fonctions précises, adaptées à chaque situation, normale ou de crise, qui peut surgir dans le pays touchant la sécurité de l'aviation civile.

32. Ainsi, la police nationale et les forces de l'air, agissant en coordination avec l'AVSEC sont chargées non seulement de prendre et d'appliquer des mesures et procédures de prévention et de dissuasion, mais aussi d'intervenir et de faire front lorsque se produisent des actes d'intervention illicites, de sabotage, d'attaque à la bombe ou d'attaque à terre.

33. Des mesures et procédures sont appliquées dans les aéroports internationaux afin d'éviter que ne soient perpétrés des actes d'intervention illicite et autres faits délictueux contre les aéronefs, les personnes (passagers, visiteurs et autres usagers), les services et les installations notamment :

- i) Désignation de zones réservées, où sont menées les opérations essentielles à la sécurité, à l'efficacité et à la poursuite des opérations de l'aviation civile, en trafic international et national;
- ii) Surveillance et contrôle permanents de la sécurité dans les zones où circulent les aéronefs, sur les pistes, dans le périmètre de l'aéroport et les installations de communication et de navigation aériennes (intérieures et extérieures) par un personnel spécialisé dans la sécurité des aéroports, relevant des forces de l'air;
- iii) Surveillance et contrôle de la sécurité dans les zones des aéroports auxquelles a accès le public, par la police nationale;
- iv) Surveillance et contrôle de la sécurité dans les zones réservées à l'intérieur du terminal, par la Direction de la sécurité de l'aviation. Les agents qui sont chargés de ces opérations utilisent un matériel spécialisé (détecteurs de métaux, machines à rayons X et circuit de télévision fermé), qui permet de surveiller d'autres zones sensibles;
- v) Contrôle de l'accès aux zones réservées grâce à un ensemble de mesures de protection touchant les installations et les personnes, telles que la définition de périmètres, la mise en place de points de contrôle et de sentinelles, l'organisation de rondes de vigiles et de patrouilles, le port obligatoire du laissez-passer et le contrôle à distance;

- vi) Imposition de restrictions à l'accès aux zones d'embarquement, qui est limité aux passagers munis d'un document de voyage en bonne et due forme et des visas requis et d'une carte d'embarquement en bonne et due forme délivrée par la compagnie aérienne. Cette carte doit indiquer le nom du passager; et
- vii) Imposition de restrictions à l'accès aux autres zones réservées, qui n'est ouvert qu'aux personnels de la DINAC, des organismes publics et des compagnies aériennes munis d'une carte d'identité en vigueur valable pour la zone dans laquelle ils sont affectés;
- viii) Par ailleurs, toutes les demandes d'accès aux zones d'accès réservé doivent être adressées par écrit par l'employeur, au nom de l'employé, au bureau de l'AVSEC habilité à cet effet; les demandes sont vérifiées par le personnel autorisé, qui s'assure qu'il existe bien une raison suffisante de donner cette autorisation et vérifie les antécédents politiques et judiciaires de la personne au nom de laquelle l'autorisation est demandée de manière à éviter l'entrée dans les zones d'accès réservé de personnes indésirables;
- ix) Toutes personnes se trouvant sans autorisation dans les zones d'accès réservé sont arrêtées et doivent quitter la zone en question pour être mises à la disposition de l'autorité compétente; et
- x) La circulation des véhicules dans les zones où cela est nécessaire est limitée aux véhicules dûment identifiés et autorisés dans les lieux où le port du laissez-passer est obligatoire.

34. Lorsqu'un aéronef n'est pas en service et qu'il reste sans surveillance, toutes les portes extérieures sont fermées et les équipements d'embarquement (échelles, passerelles, etc.) sont retirés. En outre, du personnel est prévu pour contrôler l'accès à l'aéronef.

35. De même, les compagnies aériennes doivent veiller à ce qu'au moment de la mise en service de l'aéronef, toutes les vérifications préalables au vol soient effectuées afin de repérer éventuellement tous objets suspects, armes interdites, explosifs ou autres matières dangereuses.

36. En ce qui concerne les vols susceptibles de faire l'objet d'une menace sérieuse, les compagnies aériennes doivent veiller à ce que les passagers qui débarquent aux escales en transit ne laissent aucun objet à bord.

37. Lorsqu'il y a des raisons de croire qu'un aéronef peut faire l'objet d'un acte illicite, la compagnie aérienne concernée est informée et l'appareil est inspecté.

38. Lorsqu'il y a des raisons de croire qu'un aéronef peut être attaqué au sol, des mesures appropriées sont prises pour le protéger conformément au plan d'urgence AVSEC des aéroports internationaux.

39. Pour empêcher l'introduction d'armes (armes à feu, armes blanches, pointues, etc.), d'explosifs ou de tous autres objets pouvant raisonnablement susciter l'inquiétude et leur utilisation éventuelle pour commettre un acte d'interférence illicite, tous les passagers et leurs bagages à main sont contrôlés dans les aéroports internationaux « Silvio Pettirossi » et « Guraní » avant d'entrer dans la zone réservée et dans l'avion.

40. Les contrôles sont effectués au moyen de détecteurs de métaux, d'appareils à rayons X et, selon la nature de la menace, de biosenseurs.

41. Les passagers et leurs bagages à main sont fouillés lorsque les équipements de contrôle font défaut.
42. Face à la menace croissante dont fait l'objet l'aviation civile, le personnel préposé au contrôle fouille au hasard une proportion déterminée de passagers et leurs bagages à main, ce qui constitue une mesure dissuasive supplémentaire.
43. Nul ne peut voyager s'il refuse de se laisser fouiller ou de laisser contrôler ses bagages enregistrés ou à main.
44. Les passagers contrôlés se retrouvent dans une zone protégée, séparés de ceux qui ne sont pas encore passés par le contrôle de sécurité.
45. Si les passagers contrôlés se mélangent à ceux qui ne le sont pas, la zone protégée est vidée et une nouvelle fouille complète a lieu; les passagers et leurs bagages à main qui sortent sont soumis à un second contrôle avant d'être autorisés à embarquer.
46. Les membres d'équipage, le personnel de l'aéroport et les autres personnes qui passent par la zone protégée pour accéder aux postes de contrôle de sécurité sont contrôlés comme les passagers. Tous les objets que portent ces personnes sont examinés de la même manière que les bagages à main des passagers.
47. Si, par respect du protocole et des accords de réciprocité, l'immunité diplomatique est accordée à certains passagers en vertu de la Convention de Vienne, ces personnes et leurs bagages sont soumis au contrôle réglementaire prévu avant l'embarquement.
48. Les valises diplomatiques non scellées ni identifiées comme telles sont contrôlées et examinées tout comme le porteur, si celui-ci ne présente pas une pièce d'identification et une autorisation appropriées (passeport diplomatique ou officiel, cartes agréées, etc.).
49. Les passagers handicapés sont soumis au contrôle normal de sécurité, réalisé en privé au moyen de détecteurs de métaux.
50. Les compagnies aériennes peuvent transporter des armes en les gardant loin de la cabine, aux conditions suivantes : la compagnie concernée ou son représentant confirme que l'arme se trouve dans le bagage enregistré du passager et qu'elle n'est pas chargée ou que l'arme est gardée en un lieu inaccessible pendant le vol.
51. Les compagnies aériennes intègrent dans leurs programmes de sécurité respectifs et appliquent des mesures et procédures de sécurité appropriées visant à garantir la sécurité à bord de leurs aéronefs lorsque des passagers qui sont obligés de voyager ont fait l'objet de procédures judiciaires ou administratives.
52. Au moment de l'enregistrement, le passager doit identifier les différentes pièces de son bagage et les numéros respectifs à moins que son nom n'apparaisse clairement sur chaque pièce présentée.
53. Les compagnies aériennes ne doivent accepter que les bagages enregistrés des passagers détenteurs d'un billet valable établi par un agent de voyage autorisé ou reconnu comme tel par un représentant agréé de la compagnie concernée.
54. Une fois que le bagage du passager est accepté, nul ne peut y avoir accès, jusqu'à ce qu'il soit remis à destination ou transféré à une autre compagnie aérienne.

55. Un bagage enregistré ne peut être transporté à bord d'un avion que si le passager qui en est le propriétaire est à bord.
56. Le bagage enregistré de tout passager qui se voit refuser l'embarquement pour des raisons de sécurité ou pour avoir refusé de se soumettre au contrôle est déchargé.
57. Le contrôle radioscopique des bagages enregistrés fait partie des mesures de sécurité. Il est systématique dans le cas des vols susceptibles de faire l'objet d'une menace particulière.
58. Un bagage enregistré ne peut être transféré d'un vol à l'autre ni d'une compagnie aérienne à l'autre, à moins que le propriétaire ne se présente pour poursuivre le voyage et qu'il n'ait personnellement identifié toutes les pièces du bagage.
59. Tous les bagages, paquets, colis exprès et courrier devant être transportés sur des vols réguliers internationaux sont soumis à un contrôle de sécurité approprié effectué par les compagnies aériennes et les services de sécurité (AVSEC) de l'aéroport.
60. Les compagnies aériennes et les sociétés de manutention, l'administration postale et les sociétés de messagerie sont responsables de tous les colis qu'elles envoient. À cet effet, elles doivent suivre des procédures approuvées par la Direction de la sécurité de l'aviation civile.
61. S'agissant des formalités concernant le courrier, les mesures de sécurité applicables doivent être à la hauteur de la menace et sont un préalable au transport du courrier par air, tout comme l'utilisation de plusieurs compagnies aériennes, l'objectif étant de réduire la possibilité d'attaques terroristes dirigées contre une compagnie particulière.
62. Si l'identité de l'expéditeur ne peut pas être vérifiée, si le colis est envoyé par un tiers ou si l'attitude de l'expéditeur est suspecte, le contenu du colis est déterminé avec précision grâce à une inspection manuelle ou à un contrôle aux rayons X.
63. L'inspection et le contrôle des bagages non accompagnés, des marchandises, du courrier et des provisions se font en fonction de la gravité de la menace, et ce au moyen d'appareils à rayons X, de biosenseurs de la Police nationale ou de fouilles.
64. Les compagnies aériennes peuvent refuser de transporter tout bagage qui ne satisfait pas aux conditions de sécurité établies dans le cadre de leurs programmes de sécurité ou de celui de l'aéroport concerné.
65. Lorsqu'un colis ou du courrier est jugé suspect, aussi bien de par ses caractéristiques et son origine que de par la méthode d'envoi, les mesures suivantes sont prises : inspection aux rayons X en vue de déterminer s'il contient ou non des matières organiques ou des mécanismes d'horlogerie pouvant indiquer la présence d'explosifs; maintien du bagage non identifié ou non accompagné, y compris le courrier lorsque cela est justifié, dans une zone sûre et délimitée pendant une période de 24 à 48 heures pour se prémunir contre toute bombe à retardement; intervention de chiens détecteurs d'explosifs et de drogues ou utilisation de dispositifs électroniques pour détecter éventuellement des explosifs munis de détonateurs électroniques ou de la drogue.

66. Conformément à leurs programmes de sécurité et au programme national AVSEC, les compagnies aériennes doivent appliquer des procédures appropriées pour empêcher l'introduction d'armes, d'explosifs et d'autres objets dangereux dans les provisions de bord et les fournitures qu'elles doivent transporter sur les vols internationaux.

67. Les compagnies d'avitaillement, qu'elles soient installées à l'aéroport ou à l'extérieur, doivent appliquer des procédures et des contrôles de sécurité appropriés pour empêcher l'accès aux personnes non autorisées à leurs installations et l'introduction d'armes, d'explosifs et d'autres objets dangereux dans les provisions à bord et les fournitures qu'elles doivent transporter sur leurs vols internationaux. De même, elles doivent empêcher les personnes non autorisées d'avoir accès à leurs moyens de transport pendant le trajet entre leurs locaux et l'aéroport.

68. Face à une menace d'explosifs ou à des objets suspects, il est fait appel aux équipes de la force publique chargées de désamorcer ou de démanteler les explosifs.

69. Des appareils de visualisation ou de surveillance vidéo à distance complètent les dispositifs de contrôle et de surveillance installés dans le bâtiment et les points d'accès des aéroports internationaux. Le personnel spécialisé du programme AVSEC est chargé du fonctionnement des équipements.

70. Pour assurer la qualité et l'efficacité du service AVSEC dans les aéroports internationaux, chaque entité publique ou privée assumant des responsabilités dans ce secteur doit, conformément au programme national AVSEC, désigner ou affecter du personnel formé en la matière.

71. Si, pendant la collecte et l'analyse des informations faisant état de menaces contre l'aviation civile, la Direction de la sécurité de l'aviation civile prend connaissance d'une menace crédible contre les intérêts de l'aviation civile d'un autre État, elle en informe l'autorité compétente de l'État concerné.

72. Le Comité national pour la sécurité de l'aviation civile prévoit des moyens d'intervention, des mesures et des procédures pour faire face à la capture illicite d'un aéronef civil en vol avec l'intention de l'utiliser comme arme de destruction.

73. Il est également prévu d'acquérir et d'installer des équipements de détection, de communication et de signalisation de pointe mais aussi d'intégrer le matériel tactique pour les interventions armées.

74. Les mesures adoptées pour empêcher les actes de terrorisme et les mesures d'alerte rapide visant à permettre l'échange d'informations avec d'autres États sont les suivantes :

1) La loi No 1057, adoptée à Asunción, portant adoption de l'Accord visant à faciliter le contrôle du commerce illicite d'armes entre la République du Paraguay et la République fédérative du Brésil;

2) Le décret No 119 du 19 janvier 2001 (annexe 15), portant création de mécanismes de contrôle des nationaux, des ressortissants brésiliens ou des étrangers résidant au Brésil ou de personnes morales brésiliennes qui acquièrent des armes et des munitions en République du Paraguay, conformément à l'Accord conclu à la réunion technique sur le contrôle des armes entre le Paraguay et le Brésil;

3) Au niveau des forces armées nationales, un séminaire de coordination sur le renseignement militaire, auquel ont participé les représentants de tous les services

chargés du renseignement militaire et au cours duquel des directives de sécurité ont été données pour lutter contre tous les types de terrorisme et un exposé général sur les effets des événements du 11 septembre a été fait;

4) L'appui de l'armée à la police nationale à Ciudad del Este;

5) La participation au réseau Sur-Net d'échange de renseignements stratégiques avec tous les pays membres du réseau.

On peut également citer les instruments internationaux ci-après :

- Déclaration de Lima visant à prévenir, combattre et éliminer le terrorisme, adoptée par les États membres de l'OEA lors d'une réunion tenue à Lima (Pérou) du 23 au 26 avril 1996, à l'occasion de la Conférence spéciale interaméricaine sur le terrorisme;
- Accord No 03/97, conclu à la deuxième réunion des ministres de l'intérieur du MERCOSUR, de Bolivie et du Chili, tenue à Punta del Este (Uruguay) le 21 novembre 1997.

75. Outre les dispositions prises au niveau de la police nationale, une coordination permanente est assurée avec les organes de sécurité des pays membres du MERCOSUR, de la Bolivie et du Chili.

76. Conformément à la Déclaration des ministres de l'intérieur du MERCOSUR adoptée le 28 septembre 2001 à la réunion des ministres de l'intérieur du MERCOSUR, de Bolivie et du Chili, s'est tenue à Montevideo, le 17 octobre 2001, la première réunion du Groupe de travail spécialisé sur le terrorisme, qui relève du Groupe de travail permanent.

77. Le premier objectif de l'Accord était de mettre sur pied le Groupe de travail spécialisé sur le terrorisme en tant qu'instance chargée de coordonner, au niveau régional, les mesures visant à prévenir, combattre et éliminer le terrorisme.

78. Au niveau international, le Paraguay est membre de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol), à travers laquelle a lieu un échange continu d'informations relatives aux activités à caractère terroriste.

79. De même, la SEPRINTE entretient un contact permanent avec d'autres pays hors du MERCOSUR, en particulier avec les ambassades des États-Unis, d'Israël et autres. Il convient d'indiquer qu'avant la création du Groupe de travail permanent, les forces de sécurité des pays membres du MERCOSUR, de Bolivie et du Chili maintenaient un contact étroit.

80. Le Paraguay a récemment pris le décret No 15125 en date du 24 octobre 2001 (annexe 16), portant création de la Commission interinstitutions chargée du suivi de l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

81. De même, la Direction générale des douanes procède à un contrôle aux points stratégiques d'entrée et de sortie des marchandises en vue de lutter contre la fraude douanière et les infractions fiscales dans le cadre de la Convention d'entraide entre les directeurs des douanes d'Amérique latine, d'Espagne et du Portugal, dont l'application incombe à la Commission interinstitutions contre la contrebande et l'évasion fiscale (CICOCEI) et le Groupe opérationnel douanier. En outre, des fonctionnaires ont été affectés à la brigade de contrôle des droits de propriété intellectuelle.

VI

Alinéa c) – « Décide que tous les États doivent : refuser de donner asile à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs. »

Question : Existe-t-il des lois ou des procédures interdisant de donner asile aux terroristes – par exemple, des lois visant à exclure ou à expulser les types de personnes visés à cet alinéa? Il serait utile que les États donnent des exemples des mesures prises à cet égard.

82. Au paragraphe 9 de son article 25, la loi No 978/96 (annexe 17) relative aux migrations prévoit que les étrangers ayant le statut de « réfugié » se voient accorder un permis de séjour temporaire. Pour cela, les demandeurs doivent produire au moins une pièce d'identité, un certificat de nationalité de leur pays d'origine et un certificat médical.

83. Dans ce contexte, la Direction nationale des migrations a ordonné l'expulsion d'étrangers qui se trouvaient dans le pays en situation irrégulière.

84. Après les événements du 11 septembre 2001, le Secrétariat au terrorisme a fait détenir un certain nombre de nationaux libanais, parmi lesquels Hussein Ahmad El Haj. À la demande du Procureur de la République auprès du Groupe spécial antiterrorisme, M. Ahmad El Haj a été expulsé du pays le 11 octobre 2001 en vertu de l'article 80 et du paragraphe 1 de l'article 81 de la loi No 978 relative aux migrations, Carlos Calcena (matricule 1540).

85. La procédure suivie pour éviter que le statut de réfugié ne soit pas accordé à des demandeurs d'asile ayant participé à des activités terroristes est définie par la convention relative au statut des réfugiés adoptée à Genève le 28 juillet 1951. La République du Paraguay a adhéré à cette convention par la loi No 136 du 11 octobre 1969.

86. Selon l'alinéa F de l'article premier de la Convention, « les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées;

c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. »

VII

Alinéa d) – « Décide que tous les États doivent : empêcher que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États. »

Question : Existe-t-il des lois ou des procédures empêchant que des terroristes n'utilisent votre territoire pour commettre des actes de terrorisme contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États? Il serait utile que les États donnent des exemples de mesures prises à cette fin.

87. Pour empêcher que des terroristes n'utilisent notre territoire en vue de commettre des actes de terrorisme contre d'autres États ou des citoyens de ces États, il existe des conventions, des accords et des traités internationaux auxquels notre pays est partie et qui régissent les procédures d'extradition ainsi que l'expulsion des étrangers en situation irrégulière.

88. Aux termes de la résolution 1373 (2001) et d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, le Paraguay est tenu d'empêcher la constitution de groupes criminels à visées terroristes et de prévenir tous actes ou préparatifs menés sur son territoire en vue de porter atteinte à un autre État, en les réprimant et en informant les pays visés.

89. Le Plan régional de sécurité élaboré dans le cadre de la Réunion des ministres de l'intérieur du MERCOSUR, de la Bolivie et du Chili prévoit un certain nombre d'actions en vue d'empêcher les organisations criminelles transnationales de commettre des infractions, avec notamment des échanges d'informations et de renseignements et l'organisation d'opérations conjointes de leurs services de police et forces de maintien de l'ordre.

90. Il convient de rappeler à cet égard la déclaration des États représentés à la Réunion de consultation sur la coopération en vue de prévenir et d'éliminer le terrorisme international, qui s'est tenue à Buenos Aires les 1er et 2 août 1995.

VIII

Alinéa e) – « Décide que tous les États doivent : veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, et à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes. »

Question : Quelles mesures avez-vous prises pour que les actes de terrorisme soient érigés en infractions graves et pour que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes? Veuillez donner des exemples des condamnations obtenues et des peines prononcées.

91. En son chapitre II intitulé Des délits (aéronautiques), le Code aéronautique paraguayen, qui a été adopté par la loi No 469/57 (annexe 18), n'incrimine pas de façon autonome la commission d'actes de terrorisme contre l'aviation civile. À titre subsidiaire, la Convention relative aux infractions et à certains actes survenus à bord des aéronefs, à laquelle le Paraguay a adhéré par la loi No 252/71, incrimine au paragraphe 1 de l'article 11 du chapitre IV la « capture illicite d'aéronefs »; de son côté, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, à laquelle le Paraguay a adhéré par la loi No 290/71, incrimine en son article premier la capture illicite d'aéronefs en vol et dispose en son article 2 que les États parties sont tenus de sanctionner sévèrement cette infraction; la Convention pour la répression d'actes

illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, à laquelle le Paraguay a adhéré par la loi No 425/73, incrimine de même en son article premier un certain nombre d'infractions en matière aéronautique et fait obligation aux États parties, en son article 3, de les sanctionner sévèrement.

92. Le Code pénal (chap. III du Titre II – Atteintes à la sécurité des passagers) fixe les peines encourues pour certaines infractions en matière de transport aérien définies dans les conventions internationales susmentionnées qui ont été transposées dans le droit paraguayen. Il convient notamment de citer les articles ci-après :

Article 213

Attentats contre les transports civils aériens et navals

1. Quiconque :

1) Emploiera la force ou la contrainte ou accomplira d'autres actes aux fins d'influencer la conduite ou de prendre le contrôle d'un aéronef civil ayant des passagers à bord ou d'un navire de transport civil; ou

2) Utilisera des armes à feu, essaiera de provoquer ou provoquera une explosion ou un incendie aux fins de détruire ou d'endommager ledit aéronef ou ledit navire ou leur chargement;

Sera puni d'une peine privative de liberté de 5 à 15 ans.

2. Quiconque sera coupable d'avoir provoqué la mort d'un tiers par l'un des actes mentionnés au paragraphe précédent sera puni d'une peine privative de liberté de 10 ans au moins.

Article 214

Ingérences dangereuses dans le transport aérien, naval et ferroviaire

1. Quiconque :

1) Détruirait, endommagerait, enlèverait, manoeuvrera de façon incorrecte ou mettra hors service des matériels de gestion du trafic des moyens de transport ou des mécanismes de sécurité;

2) Gênait ou entraverait le personnel d'exploitation dans l'exercice de ses fonctions;

3) Fera de l'obstruction;

4) Fera des signes ou des signaux trompeurs ou communiquera des informations trompeuses; ou

5) Empêchera la transmission de signaux ou d'informations et, ce faisant, mettra en danger la sécurité du transport aérien, naval ou ferroviaire, sera puni d'une peine privative de liberté d'un maximum de six ans.

2. Quiconque arrivera au même résultat par un comportement répréhensible sera puni d'une peine privative de liberté de deux ans au maximum ou d'une amende.

3. Lorsque l'auteur a mis fin volontairement au danger ou a essayé de le faire et qu'aucun autre dommage n'a été commis, le tribunal réduira la peine conformément à l'article 67 ou en exemptera l'auteur.

Article 215

Mise en danger du trafic aérien, naval et ferroviaire

1. Quiconque, par fraude ou dol, conduit un aéronef, un navire ou un moyen de transport ferroviaire :

1) Dont la circulation n'est pas autorisée;

2) Alors qu'il n'est pas en état de le faire en toute sécurité parce qu'il a consommé des boissons alcooliques ou d'autres substances aliénantes ou en raison d'un handicap physique ou psychologique ou parce qu'il est épuisé; ou

3) Alors qu'il ne détient pas les permis nécessaires, sera puni d'une peine privative de liberté d'un maximum de deux ans ou d'une amende.

2. Sera puni de la même peine quiconque :

1) En tant que propriétaire de l'un des moyens de transport mentionnés au paragraphe premier permettra ou tolérera la commission de l'un des actes énumérés au même paragraphe;

2) En tant que pilote, commandant ou conducteur de l'un des moyens de transport mentionnés au paragraphe premier ou en tant que responsable de sa sécurité enfreindra, par une conduite gravement contraire à ses obligations, les prescriptions ou les dispositions relatives à la sécurité du trafic aérien, naval ou ferroviaire.

93. Étant donné ce qui précède, pour se conformer et donner effet à l'alinéa e) du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001), il convient de : a) réviser la législation pénale et y introduire des peines plus sévères pour les infractions en cause; b) ériger les actes de terrorisme contre l'aviation en infractions graves passibles de peines très sévères; et c) réviser et modifier les articles relatifs aux infractions en matière aéronautique contenues dans le projet de code aéronautique dont le Parlement national est saisi.

94. Il convient de signaler le travail réalisé dans le cadre du MERCOSUR en application du mandat issu du communiqué conjoint du 15 décembre 1997 par lequel les présidents des États membres du MERCOSUR, de la Bolivie et du Chili invitent les ministres de la justice ou secrétaires d'États concernés à accélérer l'harmonisation des législations des pays membres du MERCOSUR et des pays associés dans tous les domaines de la lutte contre le crime organisé (terrorisme, contrebande d'armes, trafic de stupéfiants, trafic de précurseurs chimiques, blanchiment de capitaux et autres infractions connexes). Une commission technique s'est, depuis, engagée dans l'examen d'un très large éventail d'infractions dans ces domaines et dans des domaines connexes.

95. Il importe également d'appeler l'attention sur le « Rapport sur le traitement normatif du "terrorisme" dans les États membres du MERCOSUR, en Bolivie et au Chili ». Les régimes constitutionnels des États membres du MERCOSUR et des États associés consacrent un certain nombre de droits, de devoirs et de garanties inhérentes à la personne humaine, comme par exemple le droit à un gouvernement démocratique. Ainsi, la législation de tous les États de la région défend des valeurs communes au moyen d'un certain nombre de dispositions qui condamnent directement ou indirectement les comportements constitutifs de terrorisme. En Argentine, au Paraguay et en Uruguay, le terrorisme n'est pas incriminé en tant

qu'infraction autonome, mais les codes et législations pénales de ces pays incriminent un certain nombre de comportements qui lui sont directement liés.

96. Parmi les mesures récemment adoptées par le Gouvernement paraguayen, il convient de signaler les suivantes :

1) Les Forces armées disposent de personnels ayant reçu un entraînement antiterroriste : un peloton du régiment de la Garde présidentielle et un peloton des troupes spéciales de l'Armée de terre ;

2) Le dispositif de sécurité de la centrale hydroélectrique binationale d'Itaipú a été renforcé ;

3) Des personnels militaires prêtent un appui utile et efficace à la police nationale.

IX

Alinéa f) – «Décide que tous les États doivent : se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure. »

Question : Quels lois, procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour vous assurer que les demandeurs d'asile n'ont pas participé à des activités terroristes avant de leur octroyer le statut de réfugié? Veuillez citer des exemples à ce sujet.

97. La loi No 978/96 relative aux migrations et son décret d'application régissent les modalités de l'examen approfondi auquel sont soumis les documents des personnes demandant à être admises au Paraguay. Il n'y a pas d'exemple à citer sur ce sujet. Le droit paraguayen connaît la notion d'asile, mais pas celle de réfugié.

98. De même, comme il a été dit plus haut, les paragraphes, F), G) et H) de l'article premier du statut des réfugiés adopté à Genève en 1951 régissent ce domaine.

X

Alinéa g) – « Demande à tous les États d'empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage et en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de documents de voyage. »

Question : Comment les contrôles effectués aux frontières de votre pays empêchent-ils les mouvements de terroristes? Quelles procédures appliquez-vous à cette fin pour la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage? Quelles mesures avez-vous prises pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de ces documents?

99. En ce qui concerne la police des frontières, la Direction nationale de l'aéronautique civile met en oeuvre les procédures et moyens d'inspection et de

contrôle usuels (portiques, rayons X, biocapteurs, fouilles manuelles, rapprochement du document d'identité et de la carte d'embarquement) dans les aéroports internationaux, surtout pour les passagers qui sortent du pays et les passagers en transit, afin d'empêcher l'importation d'armes, de matériel explosif ou corrosif et de toute substance susceptible de mettre en danger la sécurité des personnes et des aéronefs.

Article 239

Association criminelle

S'agissant de la délivrance, de l'enregistrement et du contrôle des documents d'identité et d'état civil, la Direction de l'état civil met actuellement en oeuvre un plan de modernisation du registre de l'état civil en vue de mieux sécuriser la gestion des données et les informations en investissant dans les nouvelles technologies et en donnant une formation plus poussée aux personnels concernés.

Ces importantes fonctions institutionnelles sont très largement tributaires de la compétence des moyens humains qui leur sont affectés. Ceux-ci constituent en effet le socle sur lequel se développe l'institution et c'est sur eux que repose l'inscription dans les registres d'état civil, la garde et la protection des archives et la délivrance des certificats. En prêtant à ces questions l'attention qu'elles méritent, il sera possible de mettre en place un dispositif qui permettra de réduire le montant de la taxe d'enregistrement.

S'agissant des infractions relevant de cette question, notre code pénal prévoit les dispositions ci-après :

Article 174

Altération de données

1. Quiconque, en violation du droit d'accès d'autrui à des données, les effacera, les supprimera, les rendra inutilisables ou les modifiera, sera puni d'une peine privative de liberté d'un maximum de deux ans ou d'une amende.
2. La tentative de l'infraction prévue au présent article est elle aussi punie.
3. Par données au sens du paragraphe premier, on entend exclusivement les données conservées ou transmises sous forme électronique ou magnétique ou sous une autre forme qui ne soit pas immédiatement visible.

Article 250

Faux en écriture publique par agent public

1. Tout fonctionnaire habilité à délivrer un document public qui, agissant dans l'exercice de ses fonctions, certifie faussement un fait ayant des conséquences juridiques ou le consigne dans des livres, registres ou banques de données publics, sera puni d'une peine privative de liberté d'un maximum de cinq ans ou d'une amende.
2. La tentative de l'infraction prévue au présent article est elle aussi punie.
3. Dans les cas particulièrement graves, la peine privative de liberté pourra être portée à 10 ans.

Article 251**Faux en écriture publique**

1. Quiconque atteste faussement de déclarations, d'actes ou de faits emportant des conséquences juridiques dans des documents, livres, archives ou registres publics, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au maximum ou d'une amende.
2. Il y a fausse attestation lorsque lesdites déclarations, actes ou faits n'ont pas existé, ne se sont pas produits, se sont produits d'une autre façon, sont le fait d'une autre personne ou sont le fait d'une personne faisant valoir des qualités qu'elle n'a pas.
3. Quand l'auteur agit avec l'intention d'obtenir pour lui-même ou pour un tiers un avantage matériel ou de causer un préjudice à un tiers, la peine privative de liberté pourra être portée à cinq ans.
4. La tentative de l'infraction prévue au présent article est elle aussi punie.

Article 252**Usage de faux en écriture publique**

Quiconque utilise, avec l'intention de tromper autrui, l'un des documents ou l'une des données mentionnées à l'article 250, sera puni des mêmes peines.

Article 253**Destruction ou dégradation de documents ou signaux**

1. Quiconque, avec l'intention de porter préjudice à autrui,
 - 1) Détruit, endommage, dissimule ou supprime d'une façon ou d'une autre, un document ou un dessin technique en violation du droit d'autrui à s'en servir comme élément de preuve;
 - 2) Efface, supprime, rend inutilisable ou modifie, en violation du droit d'accès d'autrui, des données du type visé au paragraphe 3 de l'article 174 et intéressant la preuve; ou
 - 3) Détruit ou élimine de quelque façon que ce soit des bornes servant à marquer une limite ou des marques servant à indiquer la hauteur des eaux; sera puni d'une peine privative de liberté d'un maximum de cinq ans ou d'une amende.
2. La tentative de l'infraction prévue au présent article est elle aussi punie.

Article 257**Délivrance de faux certificats aux fins de constater une qualité ou des états de service**

Tout fonctionnaire qui délivre à autrui un faux certificat aux fins de constater une qualité ou des états de service est puni d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de deux ans ou d'une amende.

Article 258

Établissement illicite de certificats aux fins de constater une qualité ou des états de service

Quiconque, aux fins d'induire en erreur :

1) Délivre un certificat destiné à constater la qualité ou les états de service d'autrui, en s'arrogeant indûment un titre de fonctionnaire;

2) Délivre un certificat destiné à constater la qualité ou les états de service d'autrui, en agissant au nom d'un fonctionnaire sans y avoir été autorisé par ce dernier; ou altère un certificat authentique constatant la qualité ou les états de service sera puni d'une peine privative de liberté d'une durée maximale d'un an ou d'une amende.

100. Dans les principaux postes frontaliers et dans les aéroports, la Direction générale des migrations procède au contrôle des documents des passagers, appuyée, lorsqu'il y a lieu, par la force publique. Pour améliorer les contrôles, notamment en ce qui concerne les antécédents, il conviendrait de renforcer les moyens et les systèmes de liaison informatique.

Établissement des documents d'identité

101. En ce qui concerne l'établissement des documents d'identité, le Service de l'identité judiciaire (Departamento de Identificaciones) dispose de 12 verrous de sécurité, conformément aux normes définies par le Marché commun du Sud (MERCOSUR). Un citoyen paraguayen qui sollicite pour la première fois un document d'identité doit présenter la copie originale de son acte de naissance délivrée par l'État civil. Pour les étrangers, il convient de distinguer deux cas. Pour les ressortissants des pays membres du MERCOSUR, plus la Bolivie et le Chili, les pièces exigées sont : un acte de naissance, un extrait du casier judiciaire du pays d'origine visé par le consulat paraguayen dans ce pays et légalisé par le Ministère paraguayen des affaires étrangères, la carte d'identité du pays d'origine, un certificat de vie et de résidence délivré par le commissariat du ressort et un permis de résidence permanente délivré par la Direction générale des migrations.

102. Les ressortissants des autres pays doivent présenter, outre les documents susmentionnés, le passeport de leur pays d'origine, comportant le visa requis, la date d'entrée dans le pays et la preuve de leur immatriculation à la Division de l'immatriculation des étrangers du Département de la police judiciaire (annexe 19).

Établissement des documents de voyage

103. Le Service de l'identité judiciaire établit aussi, à l'intention des nationaux comme des étrangers des passeports qui répondent aux normes de sécurité définies par le MERCOSUR et l'OACI. Auparavant, les étrangers devront avoir adopté la nationalité paraguayenne par voie de naturalisation et présenté les documents originaux qui en attestent (certificat de naturalisation revêtu de la décision de la Cour suprême de justice) ainsi qu'un extrait de casier judiciaire (annexe 20).

Mesures de sécurité destinées à éviter la falsification de documents

104. En matière de sécurité, il convient de signaler que la carte d'identité délivrée par le Service de l'identité judiciaire comporte 12 verrous de sécurité qui se présentent comme suit :

Verrous de premier niveau

105. **Irisation** : Ce procédé se caractérise par une fusion ou un changement progressif de couleurs. Il interdit la photographie dans la mesure où elle empêche la séparation des couleurs moyennant l'utilisation de filtres.

106. **Médailion** : Le dessin du médaillon se réalise grâce à un ensemble de lignes parallèles dont les variations donnent l'illusion d'un motif tridimensionnel. Toute tentative de falsifier le document par le biais de la photographie entraîne une dégradation des couleurs et des motifs.

107. **Pyramides** : Ce sont des blocs irréguliers de lignes dont la largeur, l'espacement et l'orientation sont variables et qui ont pour objet de tromper l'œil électronique d'un scanner en couleurs en créant des motifs qui produisent des interférences avec les couleurs générées par la machine. La copie du document provoque une distorsion de ces couleurs qui deviennent clairement visibles.

108. **Tartan** : Il s'agit de motifs aux lignes très fines conçus pour confondre le mécanisme de lecture des photocopieuses en couleurs qui ne disposent pas de la résolution nécessaire pour reproduire ces structures avec précision. Le dessin du document authentique laisse apparaître des structures hexagonales dont certaines deviennent clairement visibles sur une copie en se détachant du reste du dessin.

109. **Hologramme** : Ce dispositif comporte trois jeux d'images. Les images apparaissent sous des angles différents et chaque jeu présente des changements de couleurs en fonction de l'angle de visualisation. L'hologramme est une caractéristique que le public peut reconnaître et qui s'avère efficace contre les principales méthodes de falsification, à savoir la séparation des lignes par le procédé photographique, la photocopie et l'usage du scanner en couleurs.

Verrous de deuxième niveau

110. **Métamérie** : Par le biais de ce procédé, on imprime un motif ou un texte en deux teintes complémentaires que rend invisible une troisième couleur. Un filtre rouge ou une lampe à rayons ultraviolets permet de révéler le motif ou le texte caché. Cette caractéristique assure une protection contre les falsifications qui font appel aux photocopieuses, aux scanners en couleurs et aux appareils photographiques conventionnels. Elle permet donc de vérifier facilement l'authenticité d'un document.

111. **Microtexte** : Ce procédé fait appel à l'utilisation de caractères microscopiques souvent déformés. Cette caractéristique permet de neutraliser les scanners et les photocopieuses, qui ne peuvent pas reproduire ces caractères. Le microtexte est visible à la loupe.

112. **Impression fluorescente invisible** : L'impression se fait à l'aide d'une encre spéciale invisible à la lumière naturelle. En visualisant le document sous une lumière ultraviolette, on voit apparaître au recto les armoiries nationales ainsi que le lion et le bonnet phrygien et, à l'envers, quatre fleurs de la passion. Cette

caractéristique ne peut être reproduite par le scanner, la photocopieuse couleur ou la photographie.

113. **Portrait** : Le portrait du titulaire de la pièce d'identité est numérisé et imprimé à une résolution de 1200 x 1200 ppp., soit des normes de qualité élevées. Cette caractéristique présente des avantages notables par rapport à la photographie collée sur le document. L'image numérisée est plus difficile à modifier ou à remplacer.

114. **Deuxième portrait** : Un portrait de plus petite taille est imprimé en couleurs à l'envers de la pièce d'identité. Ce portrait se présente en oblique à 90 degrés pour rendre encore plus difficile la falsification.

115. **Reconnaissance optique de caractères** : Des caractéristiques lisibles à la machine sont imprimées à l'envers du document, qui comporte les données de texte exigées par les normes internationales. La reproduction correcte de ces caractéristiques exige des connaissances et un matériel spécialisé dont ne disposent peut-être pas les falsificateurs.

116. **Codes-barres bidimensionnels** : Cette caractéristique figure à l'envers du document. On y dissimule, aux fins d'un contrôle interne, toute l'information textuelle contenue dans la pièce d'identité, en plus de l'impression numérisée du portrait du titulaire. La reproduction correcte de cette caractéristique lisible à la machine exige des connaissances et un matériel spécialisé dont ne disposent peut-être pas les falsificateurs.

117. La Direction des passeports et des services consulaires du Ministère des relations extérieures est spécialement habilitée à établir ou à renouveler des passeports diplomatiques et officiels, conformément aux articles 2 et 4 du décret No 9937 du 8 août 2000. Exceptionnellement, en consultation avec le Président de la République et en fonction des besoins du service, le Ministère peut autoriser, par la voie d'une décision, la délivrance de passeports diplomatiques ou officiels à des personnes qui ne sont pas visées par les dispositions réglementaires (art. 5 et 7 du décret No 9937/2000).

118. Par ailleurs, les représentations diplomatiques et consulaires peuvent établir ou renouveler des passeports consulaires. De même, elles peuvent établir des laissez-passer et renouveler des passeports ordinaires. Ces décisions sont prises après consultation avec le Service de l'identité judiciaire de la Police nationale (qui vérifie les antécédents) et sont par la suite contrôlées par les fonctionnaires de la Direction des passeports et des services consulaires.

119. S'agissant des visas d'entrée sur le territoire national, toute décision y relative doit se conformer aux dispositions de la loi No 978 en date du 8 novembre 1996, du décret No 3713 en date du 22 juin 1999 (annexe 22), du décret No 13025 en date du 3 mai 2001 (annexe 23) et des directives pertinentes du Ministère des relations extérieures.

120. La délivrance des visas relève de la responsabilité directe des fonctionnaires consulaires. La Direction des passeports et des services consulaires procède à un contrôle quotidien et mensuel de la délivrance des visas d'entrée par les ambassades et les bureaux consulaires, afin d'éviter la falsification, l'altération illégale et l'utilisation frauduleuse des documents d'identité et de voyage. Il convient de souligner que, dans le cas des ressortissants d'États qui n'entretiennent pas de

relations diplomatiques ou consulaires avec la République du Paraguay, les visas ne peuvent être délivrés qu'après autorisation expresse de cette Direction.

121. Il convient également de rappeler qu'aux termes des dispositions de l'article 4 du décret No 13025/2001 (mesures de sécurité relatives à l'entrée des étrangers), toute demande de prorogation d'un visa ou de changement de catégorie présentée à la Direction générale des migrations devra être précédée d'une présentation du passeport à la Direction des passeports du Ministère des relations extérieures, qui vérifiera l'authenticité des visas. Après le contrôle de routine, le Ministère certifie, s'il y a lieu, l'authenticité des visas. S'il relève une anomalie ou une irrégularité dans la délivrance du visa, le document est retenu jusqu'à ce qu'il soit procédé à une enquête administrative et, le cas échéant, à une enquête judiciaire.

122. Par ailleurs, suite à des décisions ministérielles, certaines représentations consulaires ne sont pas habilitées à délivrer des visas.

123. On procède actuellement à l'élaboration du cahier des charges relatif à un appel d'offres portant sur l'acquisition de passeports, de visas autoadhésifs et de lecteurs optiques, en vue de l'amélioration de l'ensemble du système. Ce projet bénéficie de crédits non remboursables mis à disposition par la Chine.

124. Il convient de signaler que des mesures strictes ont récemment été prises à l'encontre de fonctionnaires consulaires impliqués dans des irrégularités administratives ayant notamment trait à la délivrance de visas d'entrée sur le territoire national. Ces fonctionnaires ont été suspendus de leurs fonctions.

XI

Paragraphe 3

Alinéa a) – « Demande à tous les États de : trouver les moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles, concernant en particulier les actions ou les mouvements de terroristes ou de réseaux de terroristes, les documents de voyage contrefaits ou falsifiés, le trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles, l'utilisation des technologies de communication par des groupes terroristes, et la menace que constituent les armes de destruction massive en possession de groupes terroristes. »

Question : Quelles mesures avez-vous prises pour intensifier et accélérer l'échange d'informations opérationnelles dans les domaines visés à cet alinéa?

125. En ce qui concerne le secteur de l'aviation civile, compte tenu de la nature de l'activité aéronautique, des accords bilatéraux comportant des clauses d'application et de coopération en matière de sécurité aérienne et des normes de l'annexe 17 à la Convention de Chicago, l'organisme national responsable de la sécurité aérienne reçoit régulièrement de ses homologues étrangers des informations sur les mouvements ou les activités de cellules terroristes. Ces informations sont immédiatement communiquées aux organismes de renseignement de l'État.

126. Au sein de la Commission latino-américaine de l'aviation civile, on a constitué un groupe de spécialistes de la sécurité de l'aviation civile internationale chargé d'élaborer des directives et des critères communs à l'intention des États membres de cet organisme régional. Notre pays est membre de ce groupe de travail.

127. La trente-troisième Assemblée de l'OACI a appuyé une résolution demandant que soit organisée, le plus tôt possible durant l'année en cours, une conférence ministérielle internationale qui devra s'attacher à élaborer des mesures destinées à prévenir, à combattre et à éliminer les actes de terrorisme qui touchent l'aviation civile. L'Assemblée recommande aussi un examen complet des accords relatifs à la sécurité aérienne internationale et de l'annexe 17 de la Convention de Chicago.

128. En tant que partie contractante, le Paraguay entend participer activement à la mise en oeuvre de ces initiatives.

129. Les mesures suivantes font partie des dispositions prises pour lutter contre le trafic des armes, des explosifs ou des matières sensibles, y compris la menace que constituent les armes de destruction massive en possession des groupes terroristes :

- 1) Élargissement de la liste des produits chimiques soumis à des restrictions.
- 2) Contrôle strict de la vente d'armes aux négociants et au public, contrôle d'inventaire des armureries existant à Pedro Juan Caballero, Ciudad del Este et Encarnación.
- 3) Contrôle des entreprises utilisatrices d'explosifs et des sociétés d'importation de produits chimiques tels que le nitrate d'ammonium.

130. Conformément à une décision prise lors de la réunion de leurs ministres de l'intérieur, le 28 septembre 2001, les gouvernements des pays membres du MERCOSUR, plus la Bolivie et le Chili, préoccupés par la dimension universelle du terrorisme, ont organisé à Montevideo, le 17 octobre 2001, la première réunion du Groupe de travail spécial sur le terrorisme, qui relève du Groupe de travail permanent. Ce groupe de travail se propose, entre autres choses, de créer un système intégré d'informations sur le terrorisme, qui devrait contenir des données sur les personnes et les organisations qui appuient ou exécutent des actions terroristes ou pourraient se rendre coupables de tels délits.

131. Ce système devrait contenir toutes les informations recueillies aux différents niveaux opérationnels et qui, avant leur intégration dans le système, devront avoir été évaluées.

132. Les informations ne devraient pas être de nature judiciaire mais simplement factuelles; elles pourront éventuellement être utilisées par la suite sur le plan judiciaire.

133. En sa qualité de membre de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), le Paraguay échange en permanence avec les autres pays membres des informations sur différents délits, dont ceux liés au terrorisme. Sur le plan interne, les échanges interviennent entre les différents organismes compétents.

134. La Direction des passeports et des affaires consulaires du Ministère des relations extérieures échange en permanence des informations avec le Service de la Police nationale chargé de la prévention du terrorisme et des enquêtes y afférentes, la Direction générale des migrations et les missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement.

XII

Alinéa b) – « Demande à tous les États de : échanger des renseignements conformément au droit international et national et de coopérer sur les plans administratif et judiciaire afin de prévenir les actes de terrorisme. »

Question : Quelles mesures avez-vous prises pour échanger des renseignements et coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?

135. Le Paraguay a signé la Déclaration des États qui ont participé à la réunion de consultation sur la coopération destinée à prévenir et à éliminer le terrorisme international, qui s'est tenue à Buenos Aires, en Argentine, les 1er et 2 août 1995.

136. Dans le cadre du MERCOSUR et à l'initiative du Paraguay, une réunion des Ministres de l'intérieur s'est tenue le 28 septembre 2001 à Montevideo, en Uruguay. Lors de cette rencontre, les ministres ont adopté une déclaration condamnant les actes criminels terroristes perpétrés contre les États-Unis d'Amérique. Ils ont également constitué un Groupe de travail permanent chargé d'évaluer les actions communes et coordonnées que mènent les pays du MERCOSUR contre le terrorisme et d'étudier les mesures à inclure dans le Plan de sécurité régionale. On espère par ailleurs qu'en leur qualité de pays associés, le Chili et la Bolivie participeront aux travaux du Groupe de travail permanent.

Alinéa c) – « Demande à tous les États de : coopérer, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de prendre des mesures contre les auteurs de tels actes. »

Question : Quelles mesures avez-vous prises pour coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?

137. Conclusions du rapport de la Commission technique des Ministres de la justice du MERCOSUR :

1) Les constitutions de certains des États membres du MERCOSUR et des États qui y sont associés, notamment celles de la République fédérative du Brésil et de la République du Chili, envisagent le terrorisme, sous un aspect plus ou moins spécifique. Les autres États répriment le terrorisme tant au niveau de leur législation conventionnelle que de leur législation pénale interne.

2) Sur les six pays de la région, seules la République de Bolivie et la République du Chili érigent le terrorisme en infraction autonome. Les autres pays envisagent dans leur régime juridique des infractions directement ou indirectement liées au terrorisme.

3) Il convient de signaler que les accords d'extradition élaborés dans le cadre de la réunion des Ministres de la justice des pays membres du MERCOSUR et des pays qui y sont associés (Bolivie et Chili) ne considèrent pas le terrorisme comme un délit politique. En outre, plusieurs conventions bilatérales entre les États parties du MERCOSUR et les États qui y sont associés ont adopté la même approche.

4) Il est également important de mettre en lumière la Déclaration interaméricaine visant à prévenir, combattre et éliminer le terrorisme (Lima, avril 1996) et le Plan d'action connexe qui envisagent notamment plusieurs des aspects

abordés dans le présent rapport. La Commission technique a fait siennes ces recommandations en ce qui concerne : la qualification des actes terroristes dans les sources internes; la ratification des conventions internationales relatives au terrorisme ou l'adhésion à celles-ci; l'application et le respect des traités d'extradition; l'assistance aux victimes d'actes terroristes et l'évaluation des instruments internationaux existants en la matière.

138. Des conventions et accords bilatéraux ou multilatéraux ont été signés avec des cellules de renseignement financier et des organisations d'appui afin de favoriser l'échange continu d'informations et d'adopter des mesures visant à mener des enquêtes et à réaliser des analyses plus poussées en matière de blanchiment de capitaux.

139. Le Paraguay fait partie du Groupe Egmont, entité qui rassemble toutes les cellules de renseignement financier du monde et qui est chargée de garantir le respect des accords d'échanges d'informations.

140. De même, le Paraguay est membre du GAFISUD, groupe des pays d'Amérique du Sud chargé d'évaluer et de déterminer les orientations politiques dans ce domaine et de suivre l'application des 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI).

141. La police nationale a signé un accord de coopération avec la gendarmerie nationale argentine. Cet accord a été approuvé par le Congrès en tant que loi No 959/96. Il régit les mécanismes d'échange d'informations sur des faits qui peuvent porter atteinte à la sûreté des deux pays et prévoit l'échange d'officiers de liaison afin de faciliter le respect effectif des engagements pris au terme de ses dispositions, ce que l'État argentin a déjà fait mais pas le Paraguay.

142. Au niveau régional, un commandement tripartite a été créé dans la zone des Trois Frontières afin de mieux coordonner les activités relatives à la sécurité dans cette sous-région, d'améliorer l'échange d'informations et de renforcer la lutte conjointe et organisée contre la criminalité.

143. La police nationale a conclu, le 21 novembre 2001, un accord de coopération interinstitutionnelle avec la police nationale colombienne, analogue à celui signé avec la gendarmerie nationale argentine. Il comporte un chapitre consacré à la coopération en matière de lutte contre le terrorisme.

144. La Banque centrale du Paraguay fait partie de la sous-commission sur le blanchiment de capitaux, qui relève de la Commission des affaires financières du SGT4 du MERCOSUR, dans le cadre de laquelle les accords suivants ont pu être signés entre les pays membres :

- « l'Accord de régulation bancaire minimum pour prévenir et réprimer le blanchiment d'argent dans le MERCOSUR », en vue de normaliser les réglementations entre banques centrales;
- et « l'Accord de coopération entre banques centrales des États membres du MERCOSUR » qui privilégie le renforcement de la coopération entre les banques centrales pour prévenir le blanchiment de capitaux.

145. Dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains, les Conventions ci-après ont été ratifiées :

Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs;

Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs;

Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques;

Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

146. De même, le Paraguay a signé les Conventions ci-après, dont la procédure de ratification est en cours :

Convention pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre des personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale;

Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;

Convention internationale contre la prise d'otages;

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime;

Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental;

Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection;

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif;

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

XIII

Alinéa d) – « Demande à tous les États de : devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en date du 9 décembre 1999. »

Question : Quelles sont les intentions de votre gouvernement en ce qui concerne la signature et la ratification des conventions et protocoles visés à cet alinéa?

147. Le Gouvernement paraguayen a engagé la procédure d'adhésion à toutes les conventions relatives au terrorisme, tant celles de l'OEA que celles de l'Organisation des Nations Unies, car il estime qu'il est important de devenir partie à ces instruments pour garantir la sécurité dans le monde.

Alinéa e) – « Demande à tous les États de : coopérer davantage et d'appliquer intégralement les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ainsi que les résolutions 1269 (1999) et 1368 (2001) du Conseil de sécurité. »

Question : Donner tous renseignements pertinents sur l'application des conventions, protocoles et résolutions visés à cet alinéa.

148. Le Secrétariat pour la prévention du blanchiment de capitaux (SEPRELAD) s'est engagé à promouvoir la coopération et à appliquer pleinement les conventions et protocoles internationaux pertinents ainsi que les résolutions 1269 (1999) et 1368 (2001) du Conseil de sécurité.

149. Dans le cadre de la Déclaration de Lima visant à prévenir, combattre et éliminer le terrorisme, adoptée lors de la sixième session plénière qui s'est tenue dans cette ville le 29 février 1996, des autres accords de lutte contre le terrorisme ratifiés par notre pays et de ceux signés par notre gouvernement par l'intermédiaire des institutions directement concernées comme le Ministère de l'intérieur, il faut rappeler que la SENAD, comme indiqué dans la réponse à la question posée au titre de l'alinéa a) du paragraphe 1, prendra les mesures spécifiques nécessaires et informera immédiatement les institutions concernées chaque fois qu'elle aura connaissance d'informations avérées sur des mouvements terroristes.

150. Les forces armées orientent leurs efforts de recherche d'informations, forment, équipent, organisent des unités antiterroristes et contrôlent les mouvements d'armes par l'intermédiaire de la DIMABEL.

151. Les instruments ci-après méritent d'être soulignés :

- Déclaration de Lima visant à prévenir, combattre et éliminer le terrorisme, adoptée lors de la sixième session plénière de la réunion préparatoire organisée dans cette ville le 29 février 1996.
- Accord No 03/97, signé lors de la deuxième réunion des Ministres de l'intérieur des pays du MERCOSUR ainsi que de la Bolivie et du Chili, signé à Punta del Este le 21 novembre 1997.
- Accord No 4/98 et 5/98, signé le 14 juillet 1998 lors de la réunion extraordinaire des Ministres de l'intérieur des pays du MERCOSUR, de la Bolivie et du Chili, à Buenos Aires.
- Plan de coopération et d'entraide mutuelle pour la sécurité régionale, signé à Buenos Aires le 14 juillet 1998.
- Loi No 1015/96, déjà citée.

152. Le 11 juin 2001, un accord de coopération relatif aux commissions rogatoires et autres demandes d'entraide judiciaire présentées par des gouvernements étrangers a été signé entre le Ministère des relations extérieures et la Cour suprême de justice, afin d'en assurer l'exécution dans les délais prévus par la loi.

153. Les documents signés entre les pays membres de la Commission des affaires financières du SGT4 du MERCOSUR ont été cités au titre du point précédent, et la Convention de coopération entre banques centrales des États parties au MERCOSUR aborde en outre les points essentiels ci-après :

- Définition des informations qui feront l'objet d'un échange dans le cadre de la Convention.
- Exposé des garanties prévues par la législation de chaque pays.
- Examen de l'application de la Convention, identification des autorités compétentes pour officialiser le contact entre les banques centrales.
- Présentation des procédures mises en place et des activités menées par les banques centrales de chaque pays pour la prévention et la répression du blanchiment de capitaux.

154. De même, l'accord de régulation bancaire minimum pour la prévention et la répression du blanchiment de capitaux dans les pays membres du MERCOSUR, évoque les points suivants :

- Vérification du respect des normes de réglementation minimales pour les pays membres
- Synthèse des règles et lois relatives à la prévention du blanchiment de capitaux, et possibilité de les afficher sur Internet.

XV

Alinéa f) – « Demande à tous les États de : prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé. »

Question : Quels lois, procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour vous assurer que les demandeurs d'asile n'ont pas participé à des activités terroristes avant de leur octroyer le statut de réfugié? Veuillez citer des exemples.

155. La Constitution de la République du Paraguay dispose comme suit :

Article 43 Du droit d'asile

Le Paraguay reconnaît le droit d'asile territorial et diplomatique à toute personne poursuivie pour des motifs ou délits politiques ou des délits de droit commun connexes, ainsi que pour ses opinions ou ses convictions. Les autorités devront émettre immédiatement la documentation personnelle et le sauf-conduit correspondants.

Aucun exilé politique ne peut être renvoyé par la contrainte dans le pays où il est poursuivi.

Traité sur le droit d'asile et le droit au refuge

Signé lors du Congrès sud-américain de droit international privé qui s'est tenu à Montevideo (Uruguay) le 4 août 1939. Adopté et ratifié au Paraguay par la loi d'application No 266 du 19 juillet 1955.

Convention sur l'asile diplomatique et l'asile territorial

Signée à Caracas (Venezuela) le 28 mars 1954 lors de la dixième Conférence interaméricaine, approuvée et ratifiée au Paraguay par la loi No 393 du 7 septembre 1956.

Il serait utile de rappeler le texte du Plan d'action signé par les chefs d'État et de gouvernement présents au deuxième Sommet des Amériques, en ce qui concerne :

La prévention et le contrôle de l'abus et du trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, et autres délits connexes.

Les gouvernements :

- Continueront de déployer des efforts aux niveaux national et multilatéral pour faire appliquer intégralement la Stratégie de lutte contre les stupéfiants dans l'hémisphère et pour renforcer cette alliance sur la base des principes de souveraineté et de juridiction territoriale des États, de réciprocité et de responsabilité partagée, d'intégrité et de partialité dans l'examen de la question, conformément à leurs régimes juridiques respectifs.
- Afin de renforcer la confiance mutuelle, le dialogue et la coopération dans l'hémisphère conformément aux principes susmentionnés, ils élaboreront dans le cadre de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD-OEA), un processus unique et objectif d'évaluation gouvernementale à caractère multilatéral pour donner suite aux efforts tant individuels que collectifs déployés à l'échelon de l'hémisphère et de tous les pays participant au Sommet en vue de lutter contre les divers aspects du problème.
- Intensifieront les efforts nationaux et la coopération nationale pour :
 - Perfectionner leurs politiques et plans nationaux dans le cadre de la prévention de l'abus des drogues, renforcer les mesures essentiellement au niveau communautaire, dans le domaine éducatif et en s'attachant aux groupes les plus vulnérables, tels que les enfants et les jeunes, afin d'empêcher que ce problème ne s'aggrave et d'éliminer les avantages financiers du trafic;
 - Exécuter des programmes appropriés de traitement, réhabilitation et réinsertion afin d'atténuer les graves conséquences sociales, la souffrance humaine et les autres effets préjudiciables associés à l'abus des drogues;
 - Resserrer la coopération dans des domaines tels que la collecte et l'analyse de données, l'homologation des systèmes de mesure de l'abus des drogues, la formation technique et scientifique et l'échange de données d'expérience;
 - Élaborer ou promouvoir des campagnes d'information sur les risques liés à l'abus des drogues afin d'accroître la sensibilisation au niveau individuel, familial et social ainsi que des plans de participation communautaire;
 - Sensibiliser l'opinion publique aux graves conséquences de l'abus des drogues et aux activités des organisations criminelles qui les commercialisent, que ce soit en gros ou au détail;

-
- Améliorer et actualiser les mécanismes de coopération en matière de poursuites et d'extradition des auteurs de trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et autres délits connexes, conformément aux accords internationaux, aux dispositions constitutionnelles et aux législations nationales;
 - Créer ou renforcer les unités centrales spécialisées existantes, lesquelles devront être dûment entraînées et équipées, et qui sont chargées de demander, analyser et échanger avec les autorités nationales compétentes, des informations sur le blanchiment de produits, biens et instruments provenant d'activités délictueuses (également appelées blanchiment de capitaux);
 - Renforcer les mécanismes de contrôle et d'échange d'informations aux niveaux national et international pour prévenir le trafic et le détournement de précurseurs chimiques;
 - Promouvoir la ratification et l'entrée en vigueur sans délai de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu; promouvoir l'adoption et l'application sans délai du Règlement-type de la CICAD sur le contrôle des armes à feu et des explosifs liés au trafic de drogues; encourager tous les États qui ne l'ont pas encore fait à promouvoir les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir une coopération internationale efficace afin de prévenir et de combattre le trafic transnational d'armes à feu et de munitions, et dans le même temps créer ou renforcer les mécanismes d'enquête sur les armes à feu employées dans les activités délictueuses; et
 - Éliminer les cultures illégales en favorisant les activités de substitution ainsi que leur éradication et leur interdiction.
- Renforcer les commissions nationales de contrôle des drogues afin d'améliorer dans chaque pays la coordination de la planification et de l'exécution de leurs plans nationaux respectifs et d'encourager l'aide internationale en la matière.
 - Souligner l'apport précieux de la société civile, dans ses divers aspects, en matière de prévention, d'abus, de traitement, de réhabilitation et de réinsertion sociale des toxicomanes.
 - Inciter les institutions financières à redoubler d'efforts pour prévenir le blanchiment de capitaux et le secteur des entreprises concerné, à renforcer ses contrôles pour éviter le détournement de précurseurs chimiques.
 - Appuyer pleinement la prochaine session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies afin de promouvoir la coopération internationale en ce qui concerne les drogues illégales et les délits connexes et encourager tous les États à participer activement, au niveau le plus élevé, à cette réunion internationale. Les gouvernements s'efforceront dans la mesure du possible de garantir l'application efficace des accords internationaux sur les stupéfiants qu'ils ont signés, aux niveaux régional et sous-régional, ainsi que leur coordination à l'échelle de l'hémisphère et ils réitéreront leur appui à la CICAD en soulignant son rôle fondamental dans l'application de ces accords.

Terrorisme

Les gouvernements :

- Prendront des mesures conformément à la Déclaration et au Plan d'action de Lima pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme, en s'engageant fermement à atteindre les objectifs généraux exposés.
- Encourageront les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier les conventions internationales se rapportant au terrorisme, ou à y adhérer, suivant le cas, conformément à leurs législations nationales respectives.
- Convoqueront dans le cadre de l'Organisation des États américains (OEA), la deuxième Conférence spécialisée interaméricaine pour évaluer les progrès accomplis et définir les futurs plans d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le terrorisme.

Conformément à notre système juridique, l'octroi et le retrait de l'asile politique est de la compétence exclusive du pouvoir exécutif.

156. La Convention de Montevideo de 1933 relative à l'asile politique, à laquelle le Paraguay est partie, dispose en son article premier que les États ne peuvent donner asile aux auteurs de délits de droit commun qui ont été traduits en justice ou qui ont été condamnés par des tribunaux ordinaires.

157. Le Traité de Montevideo de 1939 sur le refuge et l'asile politique qui régit les demandes d'extradition (pour le Paraguay et divers autres pays latino-américains), prévoit en son article 3 qu'un délinquant politique ne peut être remis à un autre État requérant que dans le cadre d'une procédure d'extradition.

Alinéa g) – « Demande à tous les États de : veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demande d'extradition de terroristes présumés. »

Quelles procédures avez-vous mises en place pour empêcher que les terroristes ne détournent à leur profit le statut de réfugié? Veuillez donner des détails sur les lois ou les procédures administratives qui empêchent que la revendication de motivations politiques ne soit considérée comme pouvant justifier le rejet de demande d'extradition de terroristes présumés. Veuillez citer les cas pertinents.

158. Aux termes de l'article 2 de la Convention relative au statut des réfugiés, « tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public ». Il s'ensuit donc qu'en cas de violation des mesures de maintien de l'ordre public ou d'infractions pénales, l'intéressé peut être poursuivi et puni conformément à la loi.

159. Le contrevenant peut également être expulsé pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, conformément à l'article 32 de la Convention.

160. Le statut de réfugié n'est reconnu qu'à la suite d'une procédure de vérification conduite par les autorités publiques et à laquelle participe le représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Un projet de loi portant

création d'un comité chargé d'examiner les demandes de statut de réfugié est actuellement examiné au Parlement, aucun décret ni loi n'ayant été adopté sur le sujet, bien que le Ministère des relations extérieures soit l'une des institutions s'occupant de cette question.

161. Le projet de loi dont le Congrès est saisi, qui vise à appliquer la Convention sur le statut des réfugiés de 1951, stipule (titre 4, art. 7) que le statut de réfugié ne peut être accordé à toute personne dont on est fondé à croire qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans les instruments internationaux visant à punir ces délits; qui a commis un délit de droit commun grave; ou qui s'est rendu coupable d'actes contraires aux objectifs et principes des Nations Unies.

XVI

« Les États peuvent inclure dans leurs rapports d'autres renseignements pertinents, par exemple sur les questions visées au paragraphe 4 de la résolution 1373 (2001). Ils peuvent aussi inclure des observations générales sur l'application de la résolution et indiquer les problèmes qu'ils ont pu rencontrer. »

162. État partie au MERCOSUR, la République du Paraguay a signé dans le cadre de cette organisation divers accords sur le sujet, ce qui atteste sa volonté de lutter contre ce fléau à l'échelle mondiale. Ce sont notamment :

- L'Accord entre la République argentine et la République du Paraguay pour la coopération entre la gendarmerie argentine et la Police nationale;
- Le Protocole de San Luis pour l'entraide en matière pénale;
- L'Accord d'extradition entre les États parties au MERCOSUR;
- L'Accord d'extradition entre les États parties au MERCOSUR, la Bolivie et le Chili;
- Le plan régional de sécurité entre les États parties au MERCOSUR, la Bolivie et le Chili.

163. La Direction générale des banques met actuellement en place une unité d'analyse pour la prévention du blanchiment de capitaux et de biens qui sera essentiellement chargée de centraliser, au niveau institutionnel, tous les renseignements concernant les procédures et les demandes de rapports relatifs au blanchiment de capitaux. Cette unité devrait figurer dans l'organigramme de la Direction générale des banques comme une division relevant de la direction des contrôles spéciaux, étant donné l'importance que revêt son objectif et le volume d'informations qu'elle traite et qu'elle est appelée à traiter dès l'application des dispositions du Manuel pour la prévention et le dépistage du blanchiment d'actifs et autres délits et infractions du système financier. Ce manuel fait obligation d'informer l'unité de toute opération financière jugée inhabituelle dans un délai de quatre mois.

164. Il convient d'indiquer, à cet égard, que récemment a été élaboré un avant-projet de loi contre le terrorisme qui a été soumis à diverses commissions de la

Chambre des députés pour examen. On trouvera ci-après certains de ses principaux articles :

Article 2 : On entend par terrorisme international, l'exécution, la préparation, le financement, la protection, le recel ou toute autre forme d'acte de violence mettant en danger la vie humaine, érigé en infraction dans le Code pénal et les lois pertinentes, qui a été commis sur le territoire paraguayen et dont les répercussions vont au-delà des frontières nationales; ou qui a principalement été commis hors du territoire paraguayen mais est lié à des organisations, groupes ou personnes résidant dans le pays, et qui vise à :

- a) Intimider, terroriser ou soumettre à la contrainte la population civile;
- b) Influencer sur la politique gouvernementale en usant de l'intimidation, de la terreur ou de la contrainte;
- c) Porter préjudice aux personnes, aux biens ou au patrimoine d'un pays.

Article 4 : On entend également par terrorisme international tous les actes susceptibles de créer un risque grave d'infraction pénale, commis contre l'intégrité physique de personnes ou contre tout organisme public, moyen de transport, véhicule ou les biens de particuliers et d'institutions en République du Paraguay, et qui vise les mêmes objectifs que ceux énoncés à l'article 2 de la présente loi.

Article 5 : Sont considérés comme des actes de terrorisme international les homicides, séquestrations, mutilations, défigurations ou dommages causés à la santé physique ou psychique de la personne humaine; les assassinats et/ou agressions contre des responsables étrangers, les hôtes officiels ou les personnes jouissant d'une protection internationale ou tout étranger résident ou en transit sur le territoire national; et les meurtres et/ou enlèvements dirigés contre les autorités des trois pouvoirs de l'État.

Il en est de même des actes suivants : la destruction d'aéronefs ou d'installations aéroportuaires, fluviales ou terrestres; les dommages causés au patrimoine public et privé; et les incendies provoqués, la fabrication, la vente, l'utilisation ou l'intention d'utiliser des produits ou armes biologiques ou nucléaires; la vente, la distribution, la garde, le recel, l'utilisation ou l'intention d'utiliser des explosifs; la piraterie aérienne, l'utilisation de l'Internet pour planifier, propager ou commettre un acte de terrorisme international; et tous autres actes visant les objectifs définis aux articles 2 et 4 de la présente loi.

Article 6 : L'accord ou la concertation entre deux personnes ou plus dans l'intention de porter préjudice à des personnes, de les terroriser, de les intimider ou de les soumettre à la contrainte, actes punis aux termes des alinéas a) et b) de l'article premier de la présente loi, sont considérés comme une conspiration en vue de commettre un acte de terrorisme international et punis d'une peine privative de liberté.

Article 7 : Les auteurs d'actes de terrorisme international sont punis d'une peine privative de liberté de 10 à 25 ans.

Les instigateurs sont punis d'une peine privative de liberté de 10 à 25 ans.

Les complices sont punis d'une peine privative de liberté de 10 à 20 ans.

Toute tentative de commettre ces actes emporte la même peine que celle prévue pour l'auteur; des circonstances atténuantes peuvent être accordées aux termes de l'article 67 du Code pénal.

La conspiration en vue de commettre un acte de terrorisme international est punie d'une peine privative de liberté de cinq à 10 ans.

Article 8 : Toute personne qui, sur le territoire de la République du Paraguay, fournit des ressources ou un appui ou dissimule la nature, le lieu, la source ou la propriété des ressources ou de l'appui en sachant qu'ils serviront à préparer ou à commettre l'une des infractions visées par la présente loi est considérée comme un complice et punie d'une peine privative de liberté de 10 à 20 ans.

Article 9 : Par appui ou ressource, on entend notamment la fourniture d'une assistance, de la sécurité ou de services financiers; la formation, la gestion, la production ou la fourniture de documents ou de fausses pièces d'identité, de matériel de communication, d'armes, de substances meurtrières et/ou d'explosifs; la fourniture de personnel, de moyens de transport, de logements et, en général, de toute autre forme de coopération, d'aide ou de moyen économique ou de tout autre type.

Article 10 : Un juge compétent peut, s'il dispose de preuves suffisantes qu'un pays, une organisation, un groupe ou une personne appuie le terrorisme international, ordonner la confiscation, la saisie, l'embargo ou le blocage de toute transaction financière ou compte lié à ces actes sur le territoire national.

Article 12 : Tous les biens, produits ou instruments provenant du terrorisme international peuvent être confisqués par décision de justice.

Article 13 : Le produit des biens confisqués et les amendes imposées par décision de justice sont déposés dans des comptes spéciaux ouverts auprès de la Banque centrale du Paraguay à l'ordre du pouvoir judiciaire, du Secrétariat chargé de la prévention et des enquêtes sur le terrorisme et du Ministère public, dans des proportions égales.

Le magistrat compétent peut ordonner, en ayant recours aux voies diplomatiques pertinentes et au nom du principe de réciprocité, la confiscation, la saisie conservatoire ou la mise sous séquestre des biens, produits ou instruments se trouvant à l'extérieur et ayant un lien avec des actes de terrorisme international commis dans le pays, conformément aux dispositions des instruments internationaux en la matière.

C. Conclusion

Comme l'indique le présent rapport, le Gouvernement paraguayen s'est joint à la condamnation universelle de ce grave crime, qu'atteste l'adoption immédiate de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, qui précise le cadre d'action et les mesures à prendre à l'échelle internationale contre le terrorisme.

Le Gouvernement paraguayen estime également qu'il importe au plus haut point d'éduquer et de sensibiliser la population sur la question en prenant des mesures concrètes telles que la tenue de séminaires et de conférences et l'adoption d'une politique propre à susciter un climat international favorable à la paix et à la lutte contre les attentats de tout type.

Pour le Paraguay, la lutte contre le terrorisme doit avoir un caractère mondial étant donné que ses effets néfastes touchent le monde entier. À cet égard, il convient de signaler que tous les instruments internationaux relatifs au terrorisme auxquels la République du Paraguay n'est pas encore partie font l'objet de procédures de ratification ou d'adhésion au niveau du pouvoir législatif.

Le Gouvernement paraguayen réaffirme sa ferme volonté de lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, conformément à sa constitution et au droit international.

De même, il est disposé à apporter sa contribution à toute initiative prise par les organes des Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, ou par d'autres organismes internationaux, à l'échelle régionale ou mondiale, en vue d'appliquer des mesures préventives ou autres pour assurer l'élimination effective du terrorisme.
